

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice Édouard Ngaïssona* — n° ICC-01/14-
5 01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Jeudi 26 janvier 2023
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:31:30] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-1647 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:47] Bonjour à toutes et à
17 tous.
18 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire.
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:01] Bonjour, Monsieur le Président.
20 Bonjour, Messieurs les juges.
21 La situation en République centrafricaine II, dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred*
22 *Rombhot Yekatom et Patrice Édouard Ngaïssona* — référence de l'affaire ICC-01/14-
23 01/18.
24 Et nous sommes en audience publique.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:10] Je vous remercie.
26 Pas de changement dans l'équipe de la... dans la composition de l'équipe ?
27 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:32:16] Oui, oui, c'est tout à fait exact.
28 Bonjour à tout le monde.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:19] Je vois que
2 M^e Massidda n'est pas là.

3 M^e FALL : [09:32:25] Oui, exactement. À part M^{me} Massidda, Monsieur le Président,
4 l'équipe d'hier est là.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:32] Et Madame Lau.

6 M^{me} LAU (interprétation) : [09:32:35] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour à tout
7 le monde.

8 Les anciens enfants soldats sont encore représentés par moi-même aujourd'hui.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:40] Qu'en est-il de la
10 Défense de M. Yekatom, c'est plus difficile. Mais je ne sais pas si... C'est tout à fait
11 probable que ce soit la même composition.

12 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:32:52] Oui effectivement, même composition.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:56] Et qu'en est-il de la
14 Défense de M. Ngaïssona ? Là, il y a un changement. Je vois qu'il y a des
15 changements importants, des ajouts importants.

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:33:07] Oui, Monsieur le Président.

17 Moi-même, je suis présent aujourd'hui et en fait, je pense que c'est la même
18 composition qu'hier, à part cela.

19 Marie-Hélène Proulx, Chiara Giudici et M^{me} Brianna Dyer.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:24] Merci beaucoup.

21 Et c'est très important, bonjour ; bonjour, Monsieur le témoin. Bonjour, Monsieur
22 Dawili.

23 J'espère que vous avez pu vous reposer hier et que vous êtes prêt à poursuivre le
24 contre-interrogatoire.

25 Ce n'est pas une question que je posais donc nous allons poursuivre la déposition et
26 nous allons, donc, donner la parole à la Défense de M. Yekatom.

27 M. SUZUKI (interprétation) : [09:34:03] Merci, Monsieur le Président. Bonjour.

28 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

1 PAR M. SUZUKI (interprétation) : [09:34:11]

2 Q. [09:34:11] Et bonjour à vous, Monsieur Dawili. Est-ce que vous m'entendez ?

3 R. [09:34:18] Je vous entends.

4 Q. [09:34:20] Oui, nous nous sommes rencontrés la semaine dernière ou plutôt au
5 début de cette semaine, mais je vais me présenter à nouveau.

6 Je m'appelle Gyo Suzuki et je vais vous poser des questions au nom de M. Yekatom,
7 aujourd'hui. Alors peut-être que ce sera un peu long, mais je vais vous demander par
8 avance de faire preuve de patience.

9 Est-ce que cela vous convient ?

10 R. [09:34:44] Oui, ça me convient.

11 Q. [09:35:06] Merci, Monsieur le témoin.

12 Alors, je vais commencer par vous poser quelques questions au sujet de votre
13 expérience en tant que FACA. Je sais que vous avez intégré l'armée en 2006. Et ces
14 questions vont peut-être vous sembler un peu techniques, mais je vais commencer.
15 Est-ce que vous connaissez le... une... mitraillette qui s'appelle 14,5 (*croit avoir compris*
16 *l'interprète*) ?

17 R. [09:35:45] Oui, 14,5, c'est une arme.

18 Q. [09:36:02] Et le 14,5, c'est une arme très lourde et très volumineuse ; est-ce exact ?

19 R. [09:36:15] Exact.

20 Q. [09:36:16] Et le 14,5 est si large et si lourd qu'on ne peut pas le mettre dans un sac
21 et l'attacher à un... à une moto... à une moto et elle... et on peut pas le transporter, on
22 peut pas la transporter ainsi ; vous êtes d'accord ?

23 R. [09:36:37] Oui, le 14,5, ça se transporte dans la... dans... dans un véhicule, pas en
24 moto.

25 Q. [09:36:53] Et à votre connaissance, le groupe de M. Yekatom n'a jamais eu de 14,5 ;
26 est-ce exact ?

27 R. [09:37:03] Exact.

28 Q. [09:37:06] Et des armes de combat telles que les AK-47 ou les DKM, ce sont des

1 armes de combat qu'il faut nettoyer régulièrement, n'est-ce pas ?

2 R. [09:37:29] Oui.

3 Q. [09:37:35] Et elles doivent être nettoyées toutes les semaines ou au bout de
4 quelques semaines, parce que, sinon, elles risquent de mal fonctionner ou... ou de
5 s'enrayer.

6 R. [09:37:52] Ça dépend de l'utilisateur.

7 Q. [09:38:06] Est-ce que vous pourriez expliquer cela, Monsieur Dawili ? Qu'est-ce
8 que vous voulez dire par cela ?

9 R. [09:38:14] Oui, pour nettoyer des armes, ça dépend des utilisateurs ; s'il peut
10 nettoyer dans une semaine ou trois jours, ça dépend des... utilisateurs des... de
11 l'arme.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:32] Puis-je poser une
13 question par... parce que cela m'intéresse ?

14 Q. [09:38:39] Monsieur Dawili, supposons qu'une telle arme n'est pas du tout utilisée
15 pendant une certaine période, est-ce que l'arme doit également être nettoyée pour...
16 pour pouvoir... pour qu'on puisse l'utiliser, par exemple ? Disons qu'elle se trouve au
17 niveau de l'intendance, d'un camp militaire, elle n'est pas utilisée, disons, pendant
18 deux semaines ou deux mois, donc est-ce que cette arme, elle doit être nettoyée
19 lorsque vous la reprenez ?

20 R. [09:39:16] Oui.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:19] Merci.

22 M. SUZUKI (interprétation) : [09:39:24] Merci, Monsieur le Président.

23 Q. [09:39:28] Et, Monsieur le témoin, enfin, c'est... c'est... c'est quelque chose que tous
24 les FACA savent, ça correspond à une connaissance de base. Tous les FACA savent
25 qu'il faut nettoyer une arme avant de pouvoir l'utiliser ; est-ce bien exact ?

26 R. [09:39:58] Exact.

27 Q. [09:40:00] Merci, Monsieur le témoin.

28 Et de nouvelles armes de combat, des armes qui n'ont jamais été utilisées

1 auparavant, avant de pouvoir les utiliser, il faut les démonter, les dégraisser et les
2 remonter, les réassembler avant de pouvoir les utiliser ; est-ce que cela est exact ?

3 R. [09:40:24] Exact.

4 Q. [09:40:28] Et hier, vous avez mentionné... vous avez dit que vous formiez les
5 éléments et que vous leur montriez comment démonter et remonter ou réassembler
6 des armes de combat. Donc, voici quelle est ma question : c'est une tâche
7 extrêmement compliquée, n'est-ce pas ? Il y a de nombreux petites... de nombreuses
8 petites pièces et il ne faut... il faut bien contrôler tout cela, n'est-ce pas ? Vous êtes
9 d'accord ?

10 R. [09:41:04] Oui, en montrant aux éléments comment démonter et remonter puisque
11 c'est des niveaux en montant et... démontant, puisqu'ils connaissent l'arme laquelle
12 qu'eux, ils utilisent. C'est ça.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:30] Maître Suzuki, je
14 pense que vous pouvez vous en tenir à cela. Ça, c'est quasiment de notoriété
15 publique, on le sait, donc, c'est une tâche extrêmement complexe. Et bon, je ne
16 m'étendrais pas là-dessus. Si vous l'avez déjà fait, cela, vous le savez.

17 M. SUZUKI (interprétation) : [09:41:54] Merci.

18 Q. [09:41:58] Monsieur Dawili, l'école de... l'école de Yamwara, dans cette école, il n'y
19 avait pas d'électricité, il n'y avait pas de lumière, n'est-ce pas ?

20 R. [09:42:18] Oui, dans l'école Yamwara, il n'y a pas... de... de... d'électricité.

21 Q. [09:42:32] Et vous, vous n'avez jamais enseigné aux éléments comment démonter
22 et remonter des armes de combat pendant la nuit.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:41] Monsieur
24 Vanderpuye.

25 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:42:42] C'est pas très clair ; on ne sait pas
26 pendant combien de temps est-ce qu'il n'y avait pas d'électricité à l'école de
27 Yamwara. Est-ce qu'il y en avait jamais ? Est-ce qu'il... ? Donc, il y a pas de précision.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:02] Nous pouvons

1 demander de plus amples détails, mais la question ne me pose pas de problème.

2 Maître Suzuki, est-ce que vous pourriez demander à quelle période fait référence le
3 témoin ?

4 Et vos questions sont tout à fait appropriées.

5 M. SUZUKI (interprétation) : [09:43:19] Merci, Monsieur le Président.

6 Q. [09:43:22] Monsieur Dawili, est-ce que vous pourriez nous dire s'il y a eu, à un
7 moment donné, l'électricité à l'école de Yamwara lorsque vous y étiez... lorsque vous
8 y étiez basé ?

9 R. [09:43:33] Il n'y a pas de l'électricité.

10 Q. [09:43:48] Donc, je vais vous reposer ma question, Monsieur Dawili : vous n'avez
11 jamais appris aux éléments comment démonter ou remonter des armes de combat
12 pendant la nuit, n'est-ce pas ?

13 R. [09:44:03] Exact.

14 Q. [09:44:06] Et vous étiez donc responsable de la formation ; vous convenez qu'on
15 ne ferait pas cela à cause de la nature même de la tâche. Vous êtes d'accord avec ce
16 que je dis ?

17 R. [09:44:35] Vous pouvez répéter ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:40] Je pense que c'est
19 assez clair, mais pourquoi pas.

20 Q. [09:44:44] Monsieur Dawili, donc, est-ce que quelqu'un pourrait avoir l'idée de...
21 d'apprendre aux combattants comment monter, démonter, remonter une arme
22 lorsqu'il n'y a pas d'électricité et... enfin, et lorsque... lorsqu'il fait sombre ? Est-ce que
23 quelqu'un pourrait avoir ou aurait eu cette idée, d'après ce dont vous vous
24 souvenez ?

25 R. [09:45:20] Dans la nuit ?

26 Q. [09:45:23] Oui, par exemple, oui, dans la nuit ?

27 R. [09:45:33] Ouais, personne n'a monté... monté ou démonté une arme dans la nuit.

28 Q. [09:45:37] Merci, Monsieur Dawili.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:43] Maître Suzuki.

2 M. SUZUKI (interprétation) : [09:45:51] Merci, Monsieur le Président.

3 Q. [09:45:51] Merci, Monsieur Dawili.

4 Je vais maintenant passer à un autre sujet. J'aimerais vous poser quelques questions
5 au sujet du régime des Séléka.

6 Et dans votre déclaration de témoin, vous dites comment les FACA ont dû se cacher,
7 se dissimuler à cause des Séléka et vous dites que c'était une véritable chasse aux
8 sorcières.

9 Donc, voici quelle est ma question : est-il exact que les Séléka cherchaient
10 systématiquement les soldats et les tuaient à l'époque ?

11 R. [09:46:31] Oui, exact, ce qu'ils ont fait.

12 Q. [09:46:39] Et d'après ce que vous avez compris, les Séléka voulaient détruire les
13 FACA, détruire l'armée ; est-ce exact ?

14 R. [09:46:52] Exact.

15 Q. [09:46:59] Merci.

16 Et les Séléka torturaient également les FACA, les FACA qu'ils trouvaient ; est-ce
17 exact ?

18 R. [09:47:11] Oui, torture, tuer et y compris des civils.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:20] Monsieur Dawili,
20 est-ce que vous avez un exemple à nous donner ? Est-ce que vous connaissez des
21 soldats FACA qui ont été tués ou qui ont été torturés ? Est-ce que vous pourriez nous
22 fournir de plus amples renseignements à ce sujet ?

23 R. [09:47:46] Oui, il y a... il y a... il y a beaucoup de mecs qui se font tuer, leurs
24 dépouilles se... sont déposées au niveau du camp de Roux, nos anciens, et les
25 informations se... sont données par nos frères d'armes.

26 Q. [09:48:16] Merci, Monsieur Dawili.

27 Pour que tout soit bien clair, nous parlons de l'année 2013 ? Est-ce que je vous ai bien
28 compris ?

1 R. [09:48:27] De... de l'année 2013, les Séléka sont venus piller et tuer les mêmes
2 membres aussi ; et ils sont partis chez moi, et ils ont pris tous mes... mes bagages,
3 affaires militaires et beaucoup d'argent.

4 Q. [09:48:54] Merci.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:58] Maître Suzuki.

6 M. SUZUKI (interprétation) : [09:49:03] Merci, Monsieur le Président.

7 Q. [09:49:10] Alors, je vais faire référence à votre déclaration de témoin, Monsieur le
8 témoin.

9 Vous donnez les noms de certains soldats qui ont été tués par les Séléka. Alors, je
10 vais... cela peut-être vous rafraîchira la mémoire.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:37] C'est un témoin
12 règle 68-3. Là, c'est différent du témoin précédent.

13 Est-ce que nous pouvons tout simplement supposer que le témoin s'est rappelé de
14 cela et vous pouvez en venir à votre propos, mais peut-être que vous pourriez nous
15 dire de quel paragraphe il s'agit, toutefois.

16 M. SUZUKI (interprétation) : [09:49:58] Merci, Monsieur le Président.

17 Paragraphe 17, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:03] Merci et poursuivez.

19 M. SUZUKI (interprétation) : [09:50:06]

20 Q. [09:50:08] Monsieur Dawili, ces FACA qui ont été torturés et tués par les Séléka,
21 ils ont été tués et torturés tout simplement parce qu'ils étaient des FACA ; est-ce bien
22 exact ?

23 R. [09:50:25] Oui, c'est des FACA.

24 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

25 Q. [09:50:45] Donc, ma question n'a pas été suffisamment claire, Monsieur Dawili.

26 La raison pour laquelle ces FACA ont été torturés et tués, c'est tout simplement
27 parce qu'ils étaient des FACA ; est-ce bien exact ? Il n'y avait pas d'autres raisons ?

28 R. [09:51:09] Vous voyez, en venant des Séléka, ils se sont ripostés par les FACA.

1 Donc si je me trompe pas, ils se sont ripostés et, eux, ils considèrent nous, les armées
2 centrafricains, comme leurs ennemis. Oui, c'est cela.

3 Q. [09:51:44] Merci, Monsieur Dawili.

4 Le risque d'être trouvés par les Séléka, c'est quelque chose qui planait sur la tête de
5 tous les FACA à cette époque-là, n'est-ce pas ? Ce risque, cette menace d'être trouvés
6 ou tués ?

7 R. [09:52:07] Oui, même moi-même.

8 Q. [09:52:16] Dans votre déclaration de témoin, Monsieur Dawili, vous dites que les
9 Séléka ont fouillé votre maison, qu'ils étaient venus pour vous tuer. Un certain
10 nombre de témoins ont parlé de l'existence d'espions ou d'indicateurs ou
11 d'informateurs les... pour les... pour les Séléka. Ils étaient... Leur surnom, c'était B2.
12 Alors, est-ce que vous savez s'il y avait un B2, un informateur ou un indicateur qui
13 vous a... qui a dit... qui a parlé de vous aux Séléka ?

14 R. [09:53:13] Oui, à l'époque, je suis dans ma chambre, en train de... devant mon
15 ordinateur, casque à la main en train de jouer en musique, et c'est ma femme qui
16 vient, qui m'a appelé : « Et qu'est-ce que tu fous ici ? Les Séléka sont venus,
17 partout. » Et là, je me suis retrouvé l'un des Séléka devant ma porte, il me voit — à
18 l'époque, je suis encore jeune — il pense que c'est le... le petit frère à moi, et puis il
19 m'avait laissé passer. Et puis, j'ai vu des gens, des civils, des Séléka sont en tenue
20 militaire, ceux qui est en tenue civile, c'est eux, là, on dit, c'est des B2. Les
21 informateurs, ils montrent là où les FACA dorment (*phon.*).

22 Q. [09:54:14] Merci, Monsieur Dawili.

23 Et vous avez expliqué dans votre déclaration de témoin que les Séléka sont venus
24 chez vous dans votre maison, mais qu'ils ne vous ont pas... ils ne vous ont pas
25 reconnu parce que vous aviez l'air très jeune. Alors quel est l'âge minimum pour être
26 FACA ? Enfin, l'âge minimum, c'est bien 18 ans, n'est-ce pas, pour devenir FACA ?

27 R. [09:54:41] Oui.

28 M. SUZUKI (interprétation) : [09:54:49] Madame la greffière d'audience, est-ce que

1 nous pourrions afficher le document 3 de la Défense, CAR-D29-0010-0017.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:02] Nous n'avons aucun
3 doute que M. Dawili avait 18 ans à l'époque. Il est né en 1987 et il a l'air très jeune.
4 Donc, aucun problème, là, mais vous avez beaucoup de chance parce que vous avez
5 l'air très jeune.

6 *(Rire du témoin)*

7 Donc, intercalaire 3, d'après ce que j'ai compris ?

8 M. SUZUKI (interprétation) : [09:55:42] Oui, Monsieur le Président.

9 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

10 Q. [09:56:01] Monsieur le témoin, cette photographie... ou plutôt... ou plutôt, il s'agit
11 de votre photographie ; vous êtes d'accord ?

12 R. [09:56:09] Oui.

13 Q. [09:56:10] Et nous voyons qu'elle a été postée ou publiée en 2016, le 24 mai 2016.
14 Est-ce que cette photographie a été prise à cette époque-là ?

15 R. [09:56:26] Ça a été posté... ça, c'est l'ex... — comment — ça, c'est l'ex-image que j'ai
16 publiée.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:56:41] Alors maintenant, je
18 suis très intéressé parce que là, vous avez l'air vraiment très jeune sur cette
19 photographie.

20 Q. [09:56:49] Est-ce que vous vous souvenez quand cette photographie a été prise ?

21 R. [09:56:53] Ben, ça fait des années, j'ai posté... juin... ou la date à laquelle j'ai posté
22 ça. Si je me trompe pas, c'est en 2016 ou 2017 ou 20... quoi, comme ça, si je me
23 souviens pas.

24 Q. [09:25:10] D'accord merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:57:13]

26 Poursuivez, Maître Suzuki.

27 Donc, je suppose — c'est pas un problème mais je... je fais juste une observation — il
28 semblerait qu'il y a quelques étapes qui n'ont pas un lien direct avec le témoin. C'est

1 pour cela que vous posez la question et cela... cela pour que vous posez... que vous
2 montrez les photographies. Bon, je sais que je parle de façon un peu sibylline, mais je
3 pense que vous me comprenez.

4 M. SUZUKI (interprétation) : [09:57:54] Oui, oui, tout à fait, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:57:57] Donc, nous
6 supposons que cette photographie a été prise au moment ou à la... pendant la
7 période quand elle... à laquelle elle a été postée ou publiée.

8 Q. [09:58:07] Je vais vous montrer une autre photographie, Monsieur Dawili.

9 M. SUZUKI (interprétation) : [09:58:09] Il s'agit de l'intercalaire 4 de la Défense,
10 Madame la greffière d'audience, CAR-D29-0016-0100, s'il vous plaît.

11 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

12 Q. [09:58:31] Monsieur le témoin, j'aurais la même question à vous poser. C'est bien
13 une photographie de vous, n'est-ce pas ?

14 R. [09:58:36] Oui.

15 Q. [09:58:40] Et elle a été postée le 30 décembre 2015. Alors, est-ce qu'elle a été prise à
16 cette époque-là, cette photographie ?

17 R. [09:58:52] Oui.

18 Q. [09:58:56] Merci, Monsieur le témoin.

19 M. SUZUKI (interprétation) : [09:59:05] Voilà, je n'ai plus besoin de la photographie,
20 Madame la greffière d'audience.

21 Merci.

22 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

23 Q. [09:59:15] Dans votre déclaration de témoin, Monsieur Dawili, vous parlez des
24 représailles de la Séléka le 5 décembre et vous mentionnez le fait que les Séléka sont
25 entrés dans l'hôpital.

26 Alors voici quelle est ma question : est-ce que vous faites référence à l'attaque contre
27 l'hôpital de l'Amitié ? Les Séléka sont entrés et ont tué des civils, le 5 décembre.

28 R. [09:59:41] Oui, parce qu'il y a... s'ils rentrent dans l'hôpital, ils tuaient ceux qui ont

1 des blessures par balles. Ils se... Ils les considèrent comme des Anti-balaka et ils l'ont
2 tués.

3 Q. [10:00:06] Merci.

4 Et les tueries par la Séléka ont continué après le 5. Les Séléka ont continué à tuer les
5 civils après le 5 ; est-ce que c'est exact ?

6 R. [10:00:27] Exact.

7 Q. [10:00:30] Et au paragraphe 28 de votre déclaration, vous dites que vous avez
8 décidé de sauver votre pays et de protéger votre famille et de participer au
9 mouvement. Lorsque vous dites « sauver mon pays », vous voulez dire sauver la
10 population de la Séléka et des anciens... des... des... des mercenaires étrangers qui
11 commettaient des crimes et des exactions dans votre pays ; est-ce que c'est exact ?

12 R. [10:01:18] Exact.

13 Q. [10:01:23] Merci.

14 En tant que FACA, vous avez prêté serment de servir la nation et de défendre le
15 drapeau de la République centrafricaine ; est-ce que c'est exact ?

16 R. [10:01:42] Oui.

17 Q. [10:01:50] Et dans ce serment, vous jurez de défendre le drapeau jusqu'au sacrifice
18 ultime, le sacrifice de votre vie ; est-ce que c'est exact ?

19 R. [10:02:05] Exact.

20 Q. [10:02:19] Et les FACA ont également le devoir de se protéger les uns les autres ;
21 est-ce que c'est exact ?

22 R. [10:02:31] Oui, c'est... Bon, s'il dit les Forces armées centrafricaines, c'est nos frères
23 d'armes.

24 Q. [10:02:57] Merci, Monsieur le témoin.

25 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

26 M. SUZUKI (interprétation) : [10:03:15] Nous allons montrer une vidéo et nous allons
27 l'activer ici, elle se trouve à l'intercalaire 21. C'est là que vous trouverez le document
28 CAR-OTP-2065-0806 et le... la transcription à l'onglet 22, CAR-OTP-2065-0008... 0018,

1 page 6.

2 Pour les interprètes, dites-moi si vous êtes prêts.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:58] Les interprètes sont
4 très rapides, vous pouvez donc mettre la vidéo.

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:04:10] L'interprète ajoute « lignes 4 à 6 ».

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:36] Nous pouvons
7 mettre la vidéo.

8 *(Diffusion de la vidéo)*

9 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2065-0806,*
10 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
11 *française]*

12 « INTERVENANT NON IDENTIFIÉ : Hein, nous voulons que NDOTODJIA part,
13 parce que les peuples Centrafricaines souffrent beaucoup. Donc nous, nous sommes
14 là pour défendre le pays, drapeau de nation, ok ? D'accord. »

15 M. SUZUKI (interprétation) : [10:04:54]

16 Q. [10:04:56] Monsieur le témoin, cette personne que vous avez vue à l'écran, c'est
17 Salvador Manou Mana, n'est-ce pas ?

18 R. [10:05:20] Oui.

19 Q. [10:05:21] Il était caporal aux FACA, n'est-ce pas ?

20 R. [10:05:25] Oui, à l'époque.

21 Q. [10:05:35] Merci. Lorsqu'il dit « défendre le drapeau », il fait référence à son
22 devoir en tant que membre des FACA, n'est-ce pas ?

23 R. [10:05:47] Oui, à l'époque il... il est... de rejoindre... il devait rejoindre dans la
24 groupe de M. Yekatom, c'est là où il aurait dit ce qu'il vient de dire, défendre de
25 toute manière.

26 Q. [10:06:08] Merci, Monsieur Dawili.

27 Dans votre déclaration de témoin, vous parlez du fait que Freddy Ouandjio vous a
28 pris votre téléphone portable lorsque vous avez rejoint le groupe, et je vais vous

1 montrer une autre vidéo.

2 M. SUZUKI (interprétation) : [10:06:29] Onglet 19, CAR-OTP-02... 2065-3977 et la
3 transcription se trouve à l'onglet 20 : CAR-OTP-2127-3686, lignes 6 à 28.

4 *(Diffusion de la vidéo)*

5 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2065-3977,*
6 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
7 *française]*

8 « Journaliste : Et c'est quoi toutes ces cartes SIM ?

9 INI : C'est pour les éléments. Ceux qui vient *[phon.]* travailler, on récupère les
10 téléphones, pour garder ça. Parce que ... parce que si on ne peut pas garder les
11 téléphones à eux là-bas, pour éviter les appels...

12 INI : Erronés.

13 INI : ... erronés. Et c'est pour cela, je m'écris tous ces SIM avec leurs téléphones. Dès
14 ... à la fin, ils vont venir récupérer tout ça. »

15 *(Interprétation de la traduction de la vidéo n° CAR-OTP-2065-3977)*

16 « Il suffit seulement que j'ai le temps d'avoir le numéro qui se trouve dans le
17 répertoire et je reconnais le propriétaire et je le remets. »

18 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2065-3977,*
19 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
20 *française]*

21 « INI : À la fin. Il y a le début et la fin.

22 INI : Et la fin aussi.

23 Journaliste : Et là en ce moment, c'est un moment sensible ?

24 INI : Pardon ?

25 Journaliste : En ce moment, c'est un moment sensible ?

26 INI : Si ... cet *[phon.]* moment, on ne peut pas avoir confiance à un quelqu'un.

27 Journaliste : Pourquoi ?

28 INI : Parce que le pays est sous le sérum. Je peux te voir comme ça. Simplement, je te

1 donne ma confiance et ça ne se fait pas, hein. Ou peut-être venir en mission pour me
2 tuer, et puis je me donne ma confiance... ça ne se fait pas. Carrément dans ma vie, je
3 n'ai pas confiance à un *[phon.]* quelqu'un. »

4 M. SUZUKI (interprétation) : [10:09:07]

5 Q. [10:09:09] Monsieur le témoin, la raison pour laquelle ces téléphones étaient
6 confisqués, c'est le risque d'espions et de... d'infiltrés, n'est-ce pas ?

7 R. [10:09:33] Exact.

8 Q. [10:09:43] Et nous avons parlé des persécutions des FACA et c'était
9 particulièrement important pour le groupe à Yamwara d'être sur ses gardes pour les
10 espions, car il y avait beaucoup de FACA basés à Yamwara ; est-ce que c'est exact ?

11 R. [10:10:13] Oui, je viens de vous dire ; à l'époque, la période que je voulais
12 rejoindre, c'est là où j'ai trouvé le caporal-chef Ouandjio. Vous-même, vous attendez,
13 vous avez... vous avez des visuels, et lui-même, il parle de ça, donc ça c'est...
14 apparemment, c'est les mesures de leur... protection.

15 Q. [10:10:48] Merci, Monsieur Dawili.

16 Et dans votre déclaration, vous dites que M. Yekatom n'a pas participé à votre
17 enregistrement.

18 Donc, ma question est la suivante : est-ce que d'une manière générale, il ne
19 participait pas à l'enregistrement des éléments, n'est-ce pas ?

20 R. [10:11:11] Oui, il ne participe pas.

21 Q. [10:11:25] Et il était assez rare, relativement rare que M. Yekatom se trouve à
22 Yamwara.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:33] Veuillez reformuler
24 cela. « Relativement rare », ce n'est pas clair.

25 Q. [10:11:43] Monsieur Dawili, lorsque vous avez séjourné à Yamwara, est-ce que
26 vous y êtes resté tous les jours pendant cette période jusqu'à votre départ, donc,
27 pendant plusieurs jours d'affilée ?

28 R. [10:11:58] Oui.

1 Q. [10:12:02] Et à votre connaissance, combien de fois M. Yekatom se rendrait à
2 l'école de Yamwara ? Vous n'avez pas compté, mais est-ce qu'il était là souvent ? Est-
3 ce que c'était tous les jours, une fois par semaine, quelque chose comme ça ? Si vous
4 avez cette information approximative, bien entendu.

5 R. [10:12:32] Oui, merci.

6 À l'époque, c'est caporal-chef Ouandjio qui est constamment là-bas. Yekatom, pour
7 le voir, il est rare, parfois dans une semaine.

8 Q. [10:12:50] Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:01] Effectivement.

10 Maître Suzuki.

11 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:13:06] Une correction, Monsieur le Président, le
12 témoin a dit en français : « Yekatom, pour le voir, il est rare. »

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:25] Je ne le vois pas
14 dans le compte rendu d'audience, ce n'est pas dans le compte rendu d'audience. « Il
15 est parfois là-bas dans une semaine. »

16 Monsieur Vanderpuye, je pense que nous pouvons garder cela en l'état pour ne pas
17 devoir reposer la question.

18 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:13:46] Le seul problème que j'ai avec ceci,
19 c'est est-ce qu'il parle en termes généraux pour lui-même ? Parce qu'il y avait
20 1 500 ou 1 000 éléments présents sur la base. Donc, sur quelle base le témoin fait-il
21 cette déclaration ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:08] Ma seule question,
23 c'est : est-ce qu'il le voyait et combien de fois le voyait-il ? Je pense que c'est facile à
24 comprendre et il me semble également clair que cela peut être la... c'est la seule base
25 de cette connaissance.

26 Maître Suzuki.

27 M. SUZUKI (interprétation) : [10:14:31] Merci, Monsieur le Président.

28 Q. [10:14:35] Et... Merci, Monsieur Dawili.

1 L'école Yamwara, l'école Yamwara était un vaste espace sans clôture à l'époque où
2 vous y étiez, n'est-ce pas ?

3 R. [10:14:48] Oui, il n'est pas clôturé.

4 Q. [10:14:52] Et vous avez parlé des chemins autour de l'école, hier. Vous êtes
5 d'accord pour dire qu'il y avait des sentiers autour de la cour de l'école et qui
6 traversaient la cour de l'école, n'est-ce pas ?

7 R. [10:15:15] Oui.

8 Q. [10:15:23] Merci.

9 Au paragraphe 31 de votre déclaration, vous dites que certains éléments habitaient
10 les maisons autour de l'école.

11 Et ma question est la suivante : ces éléments vivaient dans le voisinage, donc, ils
12 dormaient chez eux, aux alentours, la nuit, et puis se rendaient la journée à l'école de
13 Yamwara, n'est-ce pas ?

14 R. [10:16:00] Oui, c'est ce que je vous dis.

15 Q. [10:16:24] Merci.

16 Et M. Yekatom lui-même dormait dans une maison qui se trouvait à 30 minutes de
17 Yamwara, approximativement ; est-ce que c'est exact ? 30 minutes à pied.

18 R. [10:16:34] Oui, en... C'est justement 30 minutes à pied, ça peut faire deux à deux
19 kilomètres et demi, si je me trompe pas.

20 Q. [10:16:58] Il ne dormait pas dans la même maison que Cœur de Lion ; est-ce que
21 c'est exact ?

22 R. [10:17:03] Oui.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:06]

24 Q. [10:17:07] Une autre question : où dormait Cœur de Lion, si vous le savez ?

25 R. [10:17:14] S'il y a les vidéos, je peux vous montrer, mais...

26 Q. [10:17:27] Décrivez-le, c'est pour que nous comprenions ? C'est évident, pour
27 vous.

28 Est-ce qu'il dormait dans un des bâtiments appartenant à l'école de Yamwara ?

1 R. [10:17:40] Il est... Il dort — comment dirais-je ? — derrière une... c'est pas la
2 maison appartient à l'école de Yamwara, mais il dort proche de l'école.

3 Q. [10:18:06] C'est exactement ce que je voulais savoir. Je vous en remercie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:12] Maître Suzuki.

5 M. SUZUKI (interprétation) : [10:18:15] Merci, Monsieur le Président.

6 Q. [10:18:17] Monsieur Dawili, M. Yekatom ne dormait pas à la base de l'aéroport de
7 Kette-Goussa avec Sébastien Wénézoui ; est-ce que c'est exact ?

8 R. [10:18:44] Oui.

9 Q. [10:18:48] Je... je comprends que ces questions semblent bizarres, mais
10 M. Yekatom ne dormait pas non plus sur le site du refuge de l'aéroport de M'Poko,
11 n'est-ce pas ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:08] Monsieur
13 Vanderpuye.

14 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:19:10] Quelle est la base des connaissances ?
15 Nous ne savons pas de... quelle est la base des connaissances et nous ne savons pas
16 quelle est la période. Est-ce que c'est pendant sa vie ? Est-ce que c'est pendant sa
17 période de groupe ou est-ce que c'est dans sa vie ? On ne le sait pas.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:28] Monsieur Dawili ne
19 sait peut-être pas exactement chaque jour où dormait M. Yekatom.

20 Q. [10:19:38] Monsieur Dawili, vous parlez de l'époque où vous étiez à l'école de
21 Yamwara, c'est bien cela ?

22 R. [10:19:47] Oui.

23 Q. [10:19:56] Et je pense qu'il est évident que nous devons comprendre qu'il ne savait
24 pas qu'il dormait ailleurs. Vous n'étiez pas constamment ou tout le temps en
25 compagnie de M. Yekatom, n'est-ce pas ?

26 R. [10:20:10] Oui.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:13] Vous pouvez
28 poursuivre, Maître Suzuki.

1 Je pense que c'est... Il y a des choses plus difficiles à évaluer dans cet environnement,
2 ici.

3 M. SUZUKI (interprétation) : [10:20:26] Merci, Monsieur le Président.

4 Nous allons mettre la vidéo depuis la... la tribune de la Défense.

5 La transcription n'est pas claire, Monsieur le Président, en ce qui concerne la
6 question de savoir où dormait M. Yekatom et s'il dormait dans la même maison que
7 Cœur de Lion, donc, il faut que je repose la question.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:09] Mais je pense que la
9 réponse était non, à ce que le témoin savait. Est-ce que nous l'avons au compte
10 rendu ? Je pense que nous l'avons.

11 M. SUZUKI (interprétation) : [10:21:20] Toutes mes excuses.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:23] Non, non, il a dit...
13 Ça peut être déduit de la réponse précédente selon laquelle, selon ses connaissances
14 ou les connaissances du témoin, M. Yekatom dormait dans une maison qui se
15 trouvait à 2 kilomètres et demi. Je pense que nous avons suffisamment
16 d'informations sur cela.

17 Veuillez continuer.

18 M. SUZUKI (interprétation) : [10:21:46] Merci.

19 Q. [10:21:48] Mes excuses, Monsieur Dawili.

20 Nous allons vous montrer un arrêt sur image d'une vidéo.

21 M. SUZUKI (interprétation) : [10:21:59] Onglet 45 dans le classeur de la Défense,
22 CAR-OTP-2065-3865, et pour le compte rendu, c'est un arrêt sur image à 23 secondes.
23 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

24 Q. [10:22:23] Monsieur Dawili, vous êtes d'accord pour dire que ce n'est pas la
25 maison de M. Yekatom qu'on voit ici ?

26 R. [10:22:33] Celle-là, si je me... si je me trompe pas, c'est au niveau de Gara-Ngbako,
27 si je me trompe pas, de Gara-Ngbako. C'est Gara-Ngbako. Vous savez à l'époque,
28 nous ne sommes pas collés avec lui, marchent avec lui. Hein, je... lui, ces maisons, ça

1 ressemble à Gara-Ngbako, si je me trompe pas.

2 M. SUZUKI (interprétation) : [10:23:42] Prenons le document à l'onglet 50 de la
3 Défense, 2199... CAR-OTP-2199-0193.

4 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

5 Merci, Madame la greffière d'audience.

6 Est-ce que vous pourriez un petit peu agrandir cette pierre ?

7 Q. [10:24:26] Monsieur Dawili, il s'agit de la première pierre de l'école de Yamwara,
8 n'est-ce pas ?

9 R. [10:24:38] Bien, bon, j'ai pas encore vu ça, je sais pas... *(fin de l'intervention*
10 *inaudible).*

11 Q. [10:24:51] Ce n'est pas un problème, Monsieur Dawili, je vais passer à la suite.

12 M. SUZUKI (interprétation) : [10:24:58] Nous pouvons faire disparaître la photo,
13 Madame la greffière d'audience.

14 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

15 Q. [10:25:05] Monsieur le témoin, je vais vous parler de formation, d'instruction, à
16 l'école de Yamwara. Vous en avez parlé hier. Est-ce que vous pouvez confirmer que
17 les éléments étaient invités à faire des pompes, à courir autour de l'école, mais qu'ils
18 n'étaient ni battus ni fouettés lors de leur formation ? Est-ce que c'est exact ?

19 R. [10:25:41] Exact.

20 M. SUZUKI (interprétation) : [10:25:51] Et nous allons montrer la vidéo qui se trouve
21 à l'onglet 24 du dossier de la Défense CAR-OTP-2065-1015. Et pour la transcription,
22 onglet 25, CAR-OTP-D29-0006-1321, lignes 4 à 16.

23 *(Diffusion de la vidéo)*

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:27:08] Enlever OTP de... devant D29.

25 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo/audio n° CAR-OTP-2065-*
26 *1015, sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de*
27 *langue française]*

28 « Camille COURCY : C'est quoi ça ?

1 INTERVENANT NON IDENTIFIÉ : C'est où on fait comment on peut présenter aux
2 engagés, comment on peut faire l'abris, comment on peut te protéger, les arbres là,
3 tout ça c'est la place de protection. Mais on ne peut les montrés comment tiré arme,
4 parce qu'on peut pas tiré un arme ici par rapport aux populations qui sont là parce
5 que tu fais le tirs, ça va leur faire peur ils vont fuir le village c'est pour cela on a évité
6 de leur faire comment présenter le tir, comment tiré l'objectif on les fait ça en bouche
7 et c'est fini. On ne peut montrer aux enfants voici un arme et puis tiré 3 coup soit
8 2 coup à un endroit là-bas si on fait ça les population des villages va être truite, ils
9 vont eu peur de nous échapper, c'est grâce aux populations qu'on envoi de quoi à
10 manger donc on peut pas tiré ici. Là on sait. On est là, calme, On cherche des
11 information de gauche à droite, on met notre antenne de partout, partout pour
12 savoir comment les Seleka peut venir pour nous attaquer, c'est simplement ce que je
13 peux vous dire par rapport à cet endroit.

14 Camille COURCY : Comment vous [...] »

15 M. SUZUKI (interprétation) : [10:28:32]

16 Q. [10:28:34] Monsieur le témoin, vous avez entendu Freddy Ouandjio dire qu'ils ne
17 s'entraînaient pas avec des balles réelles et c'était le cas à Yamwara, n'est-ce pas ?

18 R. [10:28:49] Oui, pas en balles réelles.

19 Q. [10:29:18] Et vous avez entendu M. Yamwara dire qu'ils voulaient éviter
20 d'effrayer la population locale, mais une autre raison pour la non-utilisation des
21 balles réelles, c'est qu'il y avait également une pénurie de munitions, n'est-ce pas ?

22 R. [10:29:49] C'est pas ça. Je vous ai dit, vous-même, vous venez d'écouter dire le
23 caporal-chef Ouandjio lui-même.

24 Q. [10:30:03] Merci, Monsieur le témoin.

25 Et vous n'avez pas utilisé des balles à blanc lorsque vous formiez, n'est-ce pas ?

26 R. [10:30:19] Oui, on n'a pas de balles blancs.

27 Q. [10:30:32] Et certains FACA du groupe obtenaient leurs propres munitions. Donc,
28 ils allaient acheter leurs propres munitions ; est-ce exact ?

1 R. [10:30:54] Exact.

2 Q. [10:31:00] Il y avait certains FACA du groupe qui avaient leurs propres armes au
3 moment où ils ont rallié le groupe, n'est-ce pas ?

4 R. [10:31:17] Oui, exact.

5 Q. [10:31:22] Et il y avait d'autres éléments civils, d'autres civils qui avaient des
6 machettes ou des armes artisanales, lorsqu'ils ont rejoint le groupe, n'est-ce pas ?

7 R. [10:31:43] Exact.

8 Q. [10:31:46] Merci, Monsieur Dawili.

9 Vous avez parlé de formation en matière de droit humanitaire international et qu'il
10 fallait faire la différence entre les combattants et les civils. Vous en avez parlé hier.

11 Et maintenant, je vais vous montrer une vidéo...

12 M. SUZUKI (interprétation) : [10:32:14] ... qui figure à l'intercalaire 13 du classeur de
13 la Défense, CAR-OTP-2065-0951 et la transcription figure à l'intercalaire 14, CAR-
14 OTP-2122-2217, lignes 13 à 24.

15 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

16 Et l'horodatage, c'est 1 min... 1 min — pardon — 08 jusqu'à 2 minutes.

17 *(Diffusion de la vidéo)*

18 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo/audio n° CAR-OTP-2065-*
19 *0951, sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de*
20 *langue française]*

21 « Journaliste : Donc, elle vous sert à quoi cette base, en fait ?

22 AYR : Oui ... c'est là où ... euh ... on est en train de faire de ... comment dirais-je ?

23 INI : Dormir.

24 AYR : Dormir, et on fait notre entraînement... et tout.

25 Journaliste : Vous vous entraînez ici ?

26 AYR : Oui ... bon, tu sais, on est des militaires, on ne peut pas rester comme ça.

27 Hein ? Et quand je dis entraînement, c'est pas un entraînement de ballon là, c'est des

28 ... des paroles ... bon, ça c'est pas des paroles militaires, mais c'est des trucs militaires.

1 Hein, on est ici, de temps en temps, on est informés par rapport à ce qu'on nous avait
2 formés.

3 Journaliste : Vous formez de nouvelles recrues ?

4 AYR : Bon, parmi nous, il y a des ... tels que il y a des [*incompréhensible, 00:01:51*] qui
5 nous préparent sont des ... des jeunes. On est en train de leur former, et majorité sont
6 des militaires.

7 Journaliste : Mais [...] »

8 M. SUZUKI (interprétation) : [10:33:58]

9 Q. [10:34:01] Monsieur le témoin, lorsque vous entendez M. Yekatom dire en français
10 (*intervention en français*) : « On est informés par rapport à ce qu'on nous avait
11 formés. », (*interprétation*) il fait référence à l'entraînement ou à la formation qu'il a
12 reçue, lui, en tant que FACA ; est-ce bien exact ?

13 R. [10:34:31] Vous venez d'entendre dire lui-même M. Dimitri.

14 Q. [10:35:01] Merci, Monsieur le témoin.

15 Est-ce que vous vous souvenez, lorsque vous étiez à Yamwara... Est-ce que vous
16 vous souvenez d'une collaboration entre le groupe de M. Yekatom et les forces ou...
17 la Sangaris française ?

18 R. [10:35:18] Oui.

19 Q. [10:35:31] Je vais maintenant vous montrer l'intercalaire 26, la vidéo de
20 l'intercalaire 26 du classeur de la Défense.

21 M. SUZUKI (interprétation) : [10:35:41] CAR-OTP-2065-4085, horodatage 00:01:05.
22 Alors la transcription figure à l'intercalaire 27, CAR-O... CAR-D29-0006-1326,
23 lignes 4 à 12, pour les interprètes.

24 (*Diffusion de la vidéo*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:59] Eh bien, la vidéo
26 s'est interrompue ; en tout cas, moi, je ne la vois plus.

27 M. SUZUKI (interprétation) : [10:37:08] Excusez-moi, ce n'est pas la bonne vidéo,
28 mais voilà, c'est maintenant la vidéo que nous avons sur nos écrans.

1 *(Diffusion de la vidéo)*

2 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo/audio n° CAR-OTP-2065-*
3 *4085, sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de*
4 *langue française]*

5 « INTERVENANT NON IDENTIFIÉ 1 : Les Seleka sont en train de faire leur
6 mouvement vers notre base. Pardon ? Si...si...si, si ouais, ils sont venus en attaque.
7 Non, ils sont venus en attaque. Non, ils n'ont pas encore fait le coup de feu. Ouais, ils
8 viennent vers notre position.

9 *(chevauchement).*

10 AUTRE INTERVENANT NON IDENTIFIÉ : ils sont rentré dans le quartier de
11 Boeing

12 INTERVENANT NON IDENTIFIÉ 1: Ouais, ils sont rentré dans le quartier de
13 Boeing, dans le marché ouais, ils sont en civils bien armée si *(chevauchement)*.

14 AUTRE INTERVENANT NON IDENTIFIÉ : deux véhicules.

15 INTERVENANT NON IDENTIFIÉ 1 : Si deux véhicules, ouais. Ok...ok. »

16 M. SUZUKI (interprétation) : [10:38:38]

17 Q. [10:38:40] Monsieur le témoin, c'était Rodrigue Momokama qui faisait un
18 rapport... ou son rapport aux Français. Il disait que des Séléka lourdement armés...
19 mais je vois que mon confrère souhaite intervenir.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:57] Monsieur
21 Vanderpuye.

22 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:38:59] Il se peut que quelque chose m'ait
23 échappé — excusez-moi si tel est le cas — mais je ne vois rien dans le... dans la
24 transcription au sujet des Français et je... alors, bien entendu... il... je ne vois pas non
25 plus qu'il est question de Rodrigue... Mokama, mais évidemment, c'est... c'est bien le
26 cas, donc cela ne semble pas...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:21] Oui, mais la
28 Défense, dans son rôle de défense, peut poser des questions au témoin de

1 l'Accusation ; elle peut poser la question au sujet d'une certaine personne qui faisait
2 un rapport aux Français.

3 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:39:34] Je serais d'accord, sauf qu'il n'y a
4 aucune base pour ce qui est de cette vidéo. Est-ce que le témoin était présent ? Est-ce
5 que le témoin a entendu la conversation ? Est-ce qu'ils en ont parlé ? Il se peut qu'il y
6 a ait un fondement, mais...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:48] Écoutez, peut-être
8 que nous pouvons lui demander s'il reconnaît la personne ?

9 Q. [10:39:51] Monsieur le témoin, Monsieur Dawili, qui est-ce qui parlait ? Est-ce que
10 vous reconnaissez la personne qui parlait ?

11 R. [10:39:56] C'est Rodrigue Momokama qu'on a entendu parler.

12 Q. [10:40:02] Est-ce que vous savez avec qui il parlait ? Est-ce que vous avez des
13 informations ? Vous savez à qui il s'adressait ?

14 R. [10:40:15] Non.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:40:24] Bien.
16 Maître Suzuki.

17 M. SUZUKI (interprétation) : [10:40:29] Merci, Monsieur le Président.

18 Q. [10:40:34] Monsieur Dawili, si Momokama s'exprime en français au téléphone, s'il
19 parle français, alors, on peut dire, sans trop... avec... sans trop rien craindre qu'il
20 parlait aux forces Sangaris.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:40:52] Non, mais ça, c'est se
22 livrer à des conjectures. Il a dit qu'il ne savait pas avec qui il parlait, donc, ça va un
23 peu trop loin, Maître Suzuki.

24 M. SUZUKI (interprétation) : [10:41:06] Merci, Monsieur le Président. Je vais essayer
25 autre chose.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:41:10] Est-ce qu'il y aurait
27 pu avoir un autre commandant et cetera ? On avait l'impression que c'était officiel,
28 mais peut-être que cela c'était pour d'autres raisons ou des raisons différentes.

1 M. SUZUKI (interprétation) : [10:41:29]

2 Q. [10:41:29] Monsieur Dawili, les gens qui faisaient partie du groupe de
3 M. Yekatom, les éléments, ils ne se parlaient pas en français lorsqu'ils se parlaient les
4 uns les autres ; vous êtes d'accord avec cela ? Ils parlaient pas français entre eux ?

5 R. [10:41:50] Oui.

6 Q. [10:41:51] Et lorsque les gens du groupe de M. Yekatom parlaient avec les autres
7 groupes anti-balaka, ils ne parlaient pas français entre eux, n'est-ce pas ?

8 R. [10:42:10] Ce que je sais... ce que je sais pas, je peux pas inventer. Il a un téléphone,
9 je sais pas à qui il est en train de parler.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:26] Je pense que nous
11 allons nous en tenir à cela. Il y aura une correction qui sera apportée au compte
12 rendu d'audience. Donc, la Défense n'aura pas à envoyer un courriel parce que la
13 cote ERN de l'intercalaire 25 est CAR-OTP-0006-1325, lignes 4 à 16.

14 Poursuivez, s'il vous plaît.

15 M. SUZUKI (interprétation) : [10:42:56] Merci, Monsieur le Président, merci de cette
16 précision.

17 Q. [10:43:03] Monsieur Dawili, vous avez entendu, donc, Momokama qui fait un
18 rapport par téléphone, qui parle de Séléka qui sont lourdement armés, qui portent
19 des vêtements civils et qui sont à Boeing et qui se rapprochent de la base. Donc, est-il
20 exact de dire que les Séléka représentaient un véritable danger lorsque le groupe
21 était basé ou positionné à Yamwara ?

22 R. [10:43:39] Merci, l'époque tu es en train de parler, j'ai pas encore rejoint ce groupe
23 et je suis pas présent.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:58]

25 Q. [10:43:58] Et, Monsieur Dawili, lorsque vous avez rejoint le groupe, en
26 décembre 2013, à partir du 19 décembre 2013 — si je me souviens bien de la date —
27 est-ce que les Séléka étaient considérés comme un ennemi dangereux ? Est-ce qu'ils
28 étaient encore opérationnels, à ce moment-là, après le 19 décembre, d'après ce dont

1 vous vous souvenez, Monsieur ?

2 R. [10:44:27] Oui, à l'époque que j'ai rejoint, le 19 décembre, ils sont actifs, mais pour
3 attaquer notre position, cette information, je n'ai pas pu entendre la conversation que
4 Momokama vient de parler.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:53] Merci.

6 Maître Suzuki.

7 M. SUZUKI (interprétation) : [10:44:59]

8 Q. [10:45:09] Alors, je vais vous montrer une autre vidéo, toujours sur ce même sujet,
9 Monsieur Dawili.

10 M. SUZUKI (interprétation) : [10:45:21] Intercalaire 17 de... du classeur de la Défense,
11 CAR-OTP-2065-4617, horodatage 1 min 03 s, alors, la transcription se trouve à
12 l'intercalaire 18 CAR-OTP-2130... CAR-OTP-2130-1146.

13 *(Diffusion de la vidéo)*

14 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo/audio n° CAR-OTP-2065-*
15 *4617, sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de*
16 *langue française]*

17 « INI : Est-ce que hier soir on t'a mis au courant de ce qui s'est passé en ville ?

18 AY : Mm-mm, je suis pas au courant de ce qui s'est passé en ville. Il y a quoi en
19 ville ?

20 INI : En ville, il y a eu la FOMAC qui a été attaquée là.

21 AY : Ah les FOMAC sont attaqués, hein ?

22 INI : Oui, ils ont été attaqués, ou alors ils ont attaqué, et il y a eu des réponses dessus
23 ...

24 AY : Mm-mm ...

25 INI : Il y a ... il y aura un groupe d'ANTI-BALAKA qui aura attaqué la FOMAC
26 *[phon.]*.

27 AY : En ville, là-bas ?

28 INI : Oui, en ville, côté de ... de PK10.

- 1 AY : Côté de ... ?
- 2 INI : PK10.
- 3 AY : PK10, hein ?
- 4 INI : Oui, PK10, école de Police.
- 5 AY : École de Police ?
- 6 *[Les deux lignes suivantes sont prononcées simultanément]*
- 7 INI : PK11.
- 8 INI : PK11.
- 9 AY : PK 11. Ça c'est PK11, PK11.
- 10 INI : C'est PK11 ?
- 11 AY : Oui ...
- 12 INI : Mm-mm. Tu connais les groupes qui sont là-bas ?
- 13 AY : Oui, bon, actuellement comme pen... et la... ici là, comme on était dans
- 14 l'évènement-là, j'ai pas eu ... j'ai pas eu le temps d'avoir le contact avec les gens qui
- 15 sont là-bas. Donc si je finis avec vous là, je dois les rappeler.
- 16 INI : Oui ... oui. Mais actuellement ce qui m'intéresse pour la situation ... est-ce qu'il
- 17 y a autre choses... euh ... de ... de plus grand qu'ils préparent, parce là on nous s'att...
- 18 on s'attendait pas à ça, quoi.
- 19 AY : Bon, OK. Mais j'aimerais, est-ce qu'on peut avoir... est-ce qu'on peut se
- 20 rencontrer aujourd'hui ou demain ?
- 21 INI : D'accord. On fait ça quand ?
- 22 AY : Mais, OK. J'aime qu'on se rencontre dans l'aprèm là.
- 23 INI : Oui ...
- 24 AY : Oui, j'ai beaucoup de choses à vous dire là.
- 25 INI : Même tout de suite ...
- 26 *[Les deux lignes suivantes sont prononcées simultanément]*
- 27 INI : Oui, bah, écoute ... de tous f... moi je suis dans une *[incompréhensible, 00:02:37]*
- 28 chose-là ...

- 1 INI : *[Chuchotements inaudibles au fond, 00:02:37]*
- 2 AY : Pardon ?
- 3 INI : ... peut-être demain ?
- 4 AY : Demain ?
- 5 INI : Alors, ça te va ou pas ?
- 6 AY : Non, moi j'aimerais que aujourd'hui [...] »
- 7 M. SUZUKI (interprétation) : [10:47:59]
- 8 Q. [10:47:59] Monsieur Dawili, est-ce que vous pouvez confirmer, d'après l'accent de
- 9 la personne qui est au téléphone avec M. Yekatom... ?
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:18] Monsieur
- 11 Vanderpuye.
- 12 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:48:21] Monsieur le Président, j'avance que
- 13 là, cela... On demande au témoin de se livrer à des conjectures.
- 14 Alors pour... 2:46, c'est l'horodatage de l'arrêt de la vidéo, je le dis entre parenthèses.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:39]
- 16 Q. [10:48:39] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez reconnu dans quel dialecte ou
- 17 dans quelle langue parlait la personne au téléphone ? Est-ce que vous avez reconnu
- 18 cette langue ?
- 19 R. [10:48:55] Au téléphone, vous aussi, vous êtes là-bas, c'est un Français, mais je sais
- 20 pas, ou c'est des Français ou c'est autre personne qui est en train de parler avec lui
- 21 *(fin de l'intervention inaudible)*.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:16] D'accord. Je pense
- 23 que nous avons une réponse, en quelque sorte. Donc, je pense que là, c'est tout à fait
- 24 approprié de poser la question de cette façon, je pense.
- 25 Poursuivez.
- 26 Maître Suzuki, nous avons encore un peu de temps jusqu'à 11 heures. Mais si vous
- 27 êtes arrivé à un moment où vous pensez que vous allez maintenant aborder un
- 28 thème différent, vous nous le direz et puis nous pourrions avoir la pause-café, alors

1 à ce moment-là.

2 M. SUZUKI (interprétation) : [10:50:00] Merci, Monsieur le Président.

3 J'ai encore une ou deux questions au... à ce sujet. Merci.

4 Alors, Madame la greffière d'audience, est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît,
5 afficher le document 36, CAR-D29-0004-2592 ? Et il ne doit pas être affiché pour le
6 public, s'il vous plaît.

7 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:43] Puis-je ? Il
9 semblerait qu'il s'agit d'un document qui pourrait étayer ce que vous souhaitez nous
10 dire. Je ne suis pas sûr comment nous allons pouvoir parler de cela avec le témoin.
11 La valeur, si tant est qu'il y ait une valeur, c'est le document. Donc, je serais très
12 surpris si vous nous dites que le témoin est l'un des... un des locuteurs, pas de
13 problème. Sinon, je pense que vous pouvez tout simplement demander le versement
14 au dossier de ce document et passer à autre chose.

15 M. SUZUKI (interprétation) : [10:51:17] Merci, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:19] Pour ne... Pour
17 gagner du temps et pour éviter les objections de M. Vanderpuye.

18 M. SUZUKI (interprétation) : [10:51:31] J'aimerais quand même... pouvoir poser une
19 question générale.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:39] Oui, oui, mais vous
21 comprenez ce que je veux vous dire : parce que, assez souvent, ici dans cet
22 environnement... dans cet environnement juridique, la valeur, c'est la valeur du
23 document à proprement parler, si le document... si le... le témoin n'est pas l'auteur
24 du document... Bon, voilà je voulais juste le mentionner.

25 Mais poursuivez, je vous en prie.

26 M. SUZUKI (interprétation) : [10:51:57] Merci, Monsieur le Président.

27 Q. [10:51:58] Monsieur Dawili, alors est-ce que vous étiez à l'école Yamwara et après,
28 est-ce que vous étiez au courant de contacts entre M. Momokama et les forces

1 françaises de la Sangaris ?

2 R. [10:52:21] Non.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:24] Eh bien voilà. Voilà,

4 ça, c'est une question générale, donc une question qui peut tout à fait être posée.

5 Poursuivez, s'il vous plaît.

6 M. SUZUKI (interprétation) : [10:52:32] Merci, Monsieur le Président.

7 Et je vais poursuivre.

8 Q. [10:52:40] Monsieur le témoin, vous avez parlé de postes qui se trouvaient à

9 l'école Yamwara dans votre déclaration de témoin.

10 Mais il est exact, n'est-ce pas, que ces postes se trouvaient, donc, à l'extérieur de

11 l'école pour trouver ou chercher des Séléka ou détecter des Séléka et des espions,

12 n'est-ce pas ?

13 R. [10:53:13] Ce que je viens de vous dire, alentours de l'école de Yamwara, il y a des

14 postes contrôles, là où permettre aux éléments d'identifier ou quoi... Il y a des postes,

15 il y a des postes, ce que je voulais vous dire.

16 Q. [10:53:36] Merci, Monsieur Dawili, et l'objectif de ces postes consistait à chercher

17 des Séléka ainsi que des espions, n'est-ce pas ?

18 R. [10:53:52] Ma réponse est laquelle ça, c'est pour l'éviter, la surprise, qui venait de...

19 d'ennemis et de postes de contrôle, c'est ça.

20 Q. [10:54:22] Merci, Monsieur Dawili.

21 J'aimerais poser une question au sujet de la discipline à l'école Yamwara.

22 Hier, vous aviez mentionné que les chefs de section étaient responsables de leurs

23 propres mesures ou actions disciplinaires. Donc, les chefs de section, c'est eux qui

24 décidaient eux-mêmes des punitions, c'est bien cela ?

25 R. [10:55:00] Oui, si leurs éléments ont commis des fautes, c'est lui-même. Si la faute,

26 elle est moindre, c'est lui-même, si c'est grave, ils demandent — comment dirais-je —

27 à leur supérieur.

28 Q. [10:55:14] Merci, Monsieur le témoin.

1 Monsieur Dawili, est-ce que vous vous souvenez d'un incident, vous étiez... pendant
2 que vous étiez à Yamwara ou est-ce que vous auriez entendu parler de cet incident ?
3 Il y a une personne qui a été tuée par les Séléka et son corps a été ramené à l'école
4 Yamwara pour y être enterré ou pour son enterrement. Est-ce que vous vous
5 souvenez de cet incident ?

6 R. [10:55:54] Je l'ignore.

7 M. SUZUKI (interprétation) : [10:56:15] Monsieur le juge, Monsieur le Président, je
8 vais passer à un autre thème.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:19] Très bien. Nous
10 allons avoir la pause-café alors.

11 Pause-café jusqu'à 11 h 30.

12 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:56:36] Veuillez vous lever.

13 *(L'audience est suspendue à 10 h 56)*

14 *(L'audience est reprise en public à 11 h 32)*

15 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:32:06] Veuillez vous lever.

16 Veuillez vous asseoir.

17 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:22] Maître Dimitri.

19 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:32:25] Merci, Monsieur le Président.

20 J'ai parlé avec mon confrère, M. Vanderpuye et, avec votre permission, Messieurs les
21 juges, nous voudrions réserver à demain deux ou trois sous-sujets, car certains ne
22 figuraient pas dans le résumé. Et nous devons encore avoir une discussion en équipe
23 pour savoir si nous allons les aborder, oui ou non, si nous allons conserver ou
24 abandonner les questions.

25 Donc, si vous êtes d'accord, M^e Suzuki va continuer et, à un moment donné, nous
26 allons demander la suspension de l'audience, mais je suis à peu près sûre que nous
27 en aurons terminé avant le déjeuner demain.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:06] Vous avez parlé, je

1 suppose, avec M. Vanderpuye, et donc, nous, nous sommes d'accord.

2 Maître Suzuki, vous nous demanderez tout simplement à quel moment nous
3 pouvons lever la séance au cours de l'heure et demie qui va suivre.

4 Vous avez la parole.

5 M. SUZUKI (interprétation) : [11:33:24] Merci, Monsieur le Président, je vous suis
6 reconnaissant.

7 Q. [11:33:38] Rebonjour, Monsieur Dawili.

8 R. [11:33:40] Bonjour.

9 Q. [11:33:32] Je vais continuer à vous poser quelques questions. Je vais continuer à
10 vous poser quelques questions au sujet de l'école de Yamwara et, je vous rassure,
11 Monsieur le témoin, je sais que vous n'avez rejoint le groupe que le 19 décembre.
12 Certaines de ces questions vous sembleront peut-être étranges, mais ce que vous
13 savez est très important pour nous. Et si vous ne savez pas quelque chose, ce n'est
14 absolument pas un problème, il suffit de ne... nous le dire et je passerai à autre chose.
15 Est-ce que j'ai été clair, Monsieur le témoin ?

16 R. [11:34:27] Clair.

17 Q. [11:34:38] Merci, Monsieur Dawili.

18 Est-ce que vous connaissez quelqu'un répondant au nom de Said Agoto ?

19 R. [11:35:50] Saiga (*phon.*) Agoto, non.

20 Q. [11:35:05] Excusez-moi, Monsieur le témoin, je pense ne pas avoir bien prononcé.
21 C'est Said Agoto.

22 R. [11:35:16] Non, je ne le connais pas.

23 Q. [11:35:23] Ce n'est pas un problème.

24 M. SUZUKI (interprétation) : [11:35:26] Est-ce que l'on peut prendre le document qui
25 se trouve à l'onglet 28 du classeur de la Défense ? CAR-D29-0010-0050.

26 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

27 Merci, Madame la greffière d'audience.

28 Q. [11:35:53] Monsieur, Dawili, la personne que vous voyez à l'écran ici, son nom est

1 Espoir Feïbonazoui (*phon.*). Est-ce que vous reconnaissez cette personne, également
2 surnommé Satan ?

3 R. [11:36:17] Satan ? Non.

4 Q. [11:36:28] Ce n'est pas un problème, Monsieur le témoin.

5 Est-ce que vous connaissez quelqu'un qui s'appelle Satan Rodrigue ?

6 R. [11:36:37] Rodrigue... militaire avec Satan, lui, mais le monsieur-là, je le connais
7 pas.

8 Q. [11:36:48] D'accord. Et pour que les choses soient claires, cette personne ?

9 R. [11:36:58] Je le connais pas.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:04]

11 Q. [11:37:04] Est-ce que vous voudriez, s'il vous plaît, répéter votre réponse ?

12 R. [11:37:12] Je le connais pas.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:19] Merci.

14 M. SUZUKI (interprétation) : [11:37:29]

15 Q. [11:37:29] Monsieur Dawili, le compte rendu d'audience n'est pas très clair.

16 Est-ce que vous pourriez préciser ? En ce qui concerne la personne sur la photo, ce
17 n'est pas Satan Rodrigue ; est-ce que c'est cela ?

18 R. [11:37:45] Oui, Satan Rodrigue que je le connais, c'est ma promotion, mais celui-là,
19 je le connais pas.

20 Q. [11:38:08] Merci.

21 M. SUZUKI (interprétation) : [11:38:09] Je demande l'affichage de la photo à
22 l'onglet 29 du classeur de la Défense, CAR-D29-0010-0051.

23 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

24 Q. [11:38:25] Monsieur le témoin, la personne que vous voyez sur la photo, même
25 question, ce n'est pas Satan Rodrigue ; est-ce que c'est exact ?

26 R. [11:38:38] Peut-être je l'ai en nom, mais je le connais pas celui... ceux-là. J'entends
27 parler de Satan Rodrigue, c'est ma promotion, mais pas ce gars, je le connais pas.

28 Q. [11:38:57] Merci.

1 Monsieur le témoin, à votre connaissance, personne dans le groupe de M. Yekatom
2 n'a été obligé de rejoindre le groupe ; est-ce que c'est exact ?

3 R. [11:39:22] Euh... Vous pouvez poser la question ?

4 Q. [11:39:30] Bien sûr, mes excuses.

5 Aucun des éléments du groupe de M. Yekatom n'était pas là parce qu'il avait été
6 forcé, obligé, contraint de le rejoindre, le groupe ; est-ce que c'est exact ?

7 R. [11:39:55] Moi, à me forcer à rejoindre le groupe ?

8 Q. [11:40:05] Non, pas vous, les autres éléments du groupe.

9 Vous n'avez jamais entendu dire que quelqu'un, un élément du groupe avait été
10 obligé à appartenir au groupe ? C'était volontaire ?

11 R. [11:40:20] Oui, c'était volontaire.

12 Q. [11:40:29] Merci.

13 Et il... il est faux de dire qu'on droguait la nourriture, la nourriture qui était
14 distribuée aux éléments ? C'est faux de dire ça, n'est-ce pas ?

15 R. [11:40:50] J'ignore ce que vous venez de dire. J'ignore.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:41:12] Nous n'avons pas...

17 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:41:20] Il a dit : (*intervention en français*) « J'ignore ce
18 que vous êtes en train de dire, j'ignore. »

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:41:29] « Je ne sais pas » est
20 donc la réponse.

21 Monsieur Vanderpuye, est-ce que... ?

22 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:41:33] Oui, j'ai entendu la même chose.

23 Mais, il y a une autre réponse avant la pause. Il a dit la même chose. Il a dit
24 « j'ignore » et, en anglais, c'est « évidemment »... ou en... en français, c'est
25 « évidemment ».

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:41:50] Oui c'était avant la
27 pause. C'est... C'est un de ces cas... Je sais que ce n'est pas bien, c'est du travail
28 supplémentaire, mais bien entendu, il faudra rectifier si tel était le cas.

- 1 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:42:05] La demande de correction a été faite.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:42:08] D'accord, merci.
- 3 Maître Suzuki, j'ai également entendu quelque chose comme cela, mais...
- 4 M. SUZUKI (interprétation) : [11:42:23] Merci.
- 5 Q. [11:42:25] Cette question va vous sembler très bizarre, Monsieur le témoin, mais
- 6 d'abord, vous connaissez quelqu'un répondant au nom de Dolowaye dans le groupe
- 7 de M. Yekatom, n'est-ce pas ?
- 8 R. [11:42:42] Oui, Dolowaye, c'est un élément. Je le connais.
- 9 Q. [11:42:55] Vous n'avez jamais vu Dolowaye portant un collier avec des oreilles
- 10 humaines ?
- 11 R. [11:43:07] Non.
- 12 Q. [11:43:14] Merci.
- 13 Et à l'école de Yamwara, le groupe ne disposait pas d'une Toyota blanche ?
- 14 R. [11:43:35] À Yamwara ? Non.
- 15 Q. [11:43:57] Et dans le groupe, les gris-gris n'étaient pas obligatoires, n'est-ce pas ?
- 16 Il n'était pas obligatoire de porter un gris-gris pour être membre du groupe ?
- 17 R. [11:44:12] Oui, c'est pas obligatoire.
- 18 Q. [11:44:21] Merci.
- 19 Et M. Yekatom n'était pas fumeur ? Il ne fume pas ; est-ce que vous êtes d'accord
- 20 avec ça ?
- 21 R. [11:44:34] Oui, il ne fume pas.
- 22 Q. [11:44:50] Merci, Monsieur Dawili.
- 23 Je vais vous montrer une vidéo filmée à Yamwara avant votre arrivée. Donc, si vous
- 24 ne pouvez pas répondre à mes questions, ce n'est pas un problème. Mais, je vais
- 25 vous poser des questions pour savoir si vous pouvez nous aider à comprendre ce qui
- 26 est dit dans la vidéo.
- 27 Est-ce que j'ai été clair, Monsieur le témoin ?
- 28 R. [11:45:19] Clair.

1 Q. [11:45:25] Merci.

2 M. SUZUKI (interprétation) : [11:45:29] La vidéo est à l'onglet 18, CAR-OTP-2065-
3 4849. Et transcription : CAR-OTP-2118-5865.

4 Je voudrais qu'elle soit montrée à partir de 50 s, à la ligne 26 pour le transcrit. Je dis
5 cela pour les interprètes.

6 Onglet 18 du classeur de l'Accusation.

7 *(Diffusion de la vidéo)*

8 *[Interprétation d'une portion de la vidéo n° CAR-OTP-2065-4849]*

9 « AY : Mes frères ne vous découragez pas, nous étions tous ensemble ici depuis hier.
10 Les gens de Bimbo étaient venus et ils ont envoyé les gens qui étaient à Ledger ici.
11 Nous sommes nombreux, nous pouvons nous organiser. Vous voyez, il est venu
12 avec sept personnes bien armées, hein, et moi je suis en train de l'appeler pour qu'il
13 me... pour qu'il pour m'envoie des militaires qui sont basés là-bas pour nous
14 renforcer ici. »

15 M. SUZUKI (interprétation) : [11:47:05] Toutes mes excuses, c'était la mauvaise
16 référence. C'était de 0 s à 50 s. Toutes mes excuses, pour le compte rendu.

17 *(Diffusion de la vidéo)*

18 *[Interprétation d'une portion de la vidéo n° CAR-OTP-2065-4849]*

19 « AY : Mais cette histoire de venir chez nous s'approvisionner en armes et s'enfuir là,
20 je vous préviens, s'il ne ramène pas cette arme-là, je vous dis que si demain je le
21 croise, je le tue. Et je voudrais vous dire que je ne veux avoir rien à collaborer, à faire
22 avec cette personne-là. Nous sommes en train de nous organiser. Ceux qui sont
23 armés, il faudra qu'on mette ailleurs les non-armés, et qu'on s'organise à notre
24 niveau. Et nous allons voir ce qui va se passer dans deux jours. Déjà, cet enfant-là, il
25 a l'arme A52, ça peut nous aider. »

26 M. SUZUKI (interprétation) : [11:48:23]

27 Q. [11:48:23] Monsieur Dawili, ici, M. Yekatom parle d'un incident où Habib Beina
28 avait été menacé par une arme, par des éléments anti-balaka appartenant à un autre

1 groupe et son arme de combat lui avait été volée.

2 Ma question est la suivante : est-ce que vous avez entendu parler de cet incident ?

3 R. [11:48:58] Vous-même, vous venez d'entendre parler lui-même Yekatom,
4 Monsieur.

5 Q. [11:49:18] Mais, excusez-moi, je n'ai pas été très clair dans ma question.

6 Est-ce que vous avez entendu parler de cet incident où Habib Beina s'est vu prendre
7 son arme ?

8 Si ce n'est pas le cas, ce n'est pas un problème.

9 R. [11:49:37] Je suis au courant par après, le jour où je suis venu... comment dirais-je,
10 le 19 décembre, j'ai appris, mais je connais pas là où le truc a été passé.

11 Q. [11:49:59] Merci, Monsieur Dawili.

12 M. SUZUKI (interprétation) : [11:50:07] La prochaine séquence, maintenant. 2 min
13 33... À partir de 2 min 33 s, jusqu'à la ligne 102. Je dis cela pour les interprètes.
14 Jusqu'à 3 min 23 s.

15 *(Diffusion de la vidéo)*

16 *[Interprétation d'une portion de la vidéo n° CAR-OTP-2065-4849]*

17 « AY : Ne vous découragez pas, ne vous découragez pas. Est-ce qu'il va envoyer les
18 gens de Ledger ? Je sais pas.

19 INI : A-t-il dit qu'il allait envoyer des gens aujourd'hui ?

20 AY : Il a dit qu'il allait venir avec ces personnes. Je l'appelle pour qu'il puisse nous
21 envoyer les militaires. Ce... Ce sont les armes qui font notre force.

22 INI : Si, si. Nous ici, nous n'avons pas assez de moyens. Et eux non plus, ils n'ont pas
23 d'armes. Eux, s'ils doivent attaquer un secteur et que, nous aussi, nous devons en
24 faire autant, ce sera très difficile. Il faudrait qu'ils viennent nous rejoindre ici. De
25 cette manière, nous pouvons nous organiser pour lancer une attaque. Si nous
26 sommes 10 000, 100 000 et que nous convergeons nos forces vers une seule base,
27 nous pourrions avoir un bon résultat.

28 INI : Comment est-ce qu'ils peuvent sortir de leur base pour aller combattre ? Ils

1 vont passer par nous. S'ils veulent sortir par le tournant, ils vont aller combattre de
2 quelle... comment pourront-ils combattre là-bas ?

3 INI : Nous ne devons pas nous écarter d'eux, là où nous sommes, nous devons rester
4 ensemble.

5 INI : Si nous pouvons avoir des militaires, nous pouvons nous organiser. C'est
6 important de mettre en place un planning, de répartir les groupes. On laisse les
7 militaires au milieu. Il y aura une section pour la relève, il y aura des *checkpoints*.
8 C'est de cette manière que nous pouvons combattre, parce que si nous les laissons
9 sans un appui des professionnels, ce sera difficile. [...] »

10 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [11:53:47] L'interprète signale que tout le
11 monde parle à la fois, il ne peut pas faire son travail.

12 M. SUZUKI (interprétation) : [11:54:18]

13 Q. [11:54:18] Monsieur le témoin, une simple question. Nous venons de voir un
14 extrait, une séquence vidéo, et nous voyons des FACA tels que Goliatha, Wenessere,
15 qui parlent de la manière d'organiser le groupe, d'organiser des patrouilles,
16 d'organiser les gardes.

17 Est-ce que c'est bien cela ?

18 R. [11:54:49] Ma réponse : je ne suis pas là-bas. À l'époque, je ne suis pas là-bas. Si je
19 suis là-bas, vous devez me regarder à le film qui vient de passer. J'ignore comment...
20 Je sais pas comment répondre à cette question.

21 Q. [11:55:12] Bien entendu, Monsieur le témoin. Ce n'est pas un problème. Ce n'est
22 pas du tout un problème, Monsieur Dawili, je vais passer à autre chose.

23 Au paragraphe 15 de votre déclaration, vous dites que le mouvement n'était pas très
24 bien structuré, que c'était un mélange de civils et de militaires. Et je vais vous
25 montrer une autre vidéo et je suis conscient que vous n'étiez pas présent, compte
26 tenu... mais compte tenu de votre rôle dans le groupe, toutes les informations que
27 vous pourriez nous donner nous sont utiles.

28 M. SUZUKI (interprétation) : [11:56:23] La vidéo se trouve à l'onglet 1, CAR-OTP-

1 2065-3220. Extrait à partir de 46 s jusqu'à 03 min 20 s.

2 Le document se trouve à l'onglet 2 de la Défense. C'est la transcription CAR-OTP-
3 2127-3668, lignes 12 à 43.

4 *(Diffusion de la vidéo)*

5 *[Interprétation d'une portion de la vidéo n° CAR-OTP-2065-]*

6 « INI : Nous ne devons pas tuer les gens n'importe comment. Vous pouvez tuer
7 toute personne armée qui pointe son arme vers vous. Est-ce que vous m'avez bien
8 entendu ?

9 INI : Oui, chef.

10 INI : Est-ce que vous m'avez bien entendu ?

11 INI : Oui, chef.

12 INI : Là, ce sont les dernières consignes, ce sont des instructions que j'ai reçues et que
13 je transmets à tous les sites. Piller les autres et faire ceci et cela, nous n'en voulons
14 pas. Détruire les maisons, piller les boutiques et tout ça, en tout cas, c'est interdit.
15 Nous ne devons pas ajouter de la souffrance aux souffrances que les gens ont vécues,
16 que nos familles ont vécues. Est-ce que vous m'avez bien compris ?

17 INI : Oui. Oui, chef.

18 INI : C'est tout ce que j'avais à vous dire. Mais tout à l'heure, nous allons demander à
19 Modibo et à certains éléments de venir établir leur base ici afin d'être en contact avec
20 nous et coordonner les opérations de commun accord. Nous allons donner le feu
21 vert des opérations demain. S'il vous plaît, pour en revenir aux pillages : pillages,
22 tueries, non.

23 AY : Dis, ça suffit comme cela. Il faut chercher à les disperser rapidement. Ça ne sert
24 à rien de faire un long discours.

25 C'est ce que nous avons à vous dire. Ce que nous devons faire ici est de fouiller les
26 téléphones. Nous verrons le reste plus tard. Au moment du lancement des
27 opérations, il ne... il y aura des décisions à prendre. Dis, attends, vous êtes des
28 militaires, si on vous donne des ordres, il ne faut pas laisser les civils vous dominer.

1 Je vous dis la franche vérité. D'accord ?

2 INI : Je suis d'accord, caporal-chef.

3 AY : Je préfère vous mettre au courant, car je ne veux pas que quelqu'un foute la
4 merde dans mon travail. C'est ce que je vous dis. Nous devons donner ces
5 instructions au moment du départ. Moi, je suis comme ça. Il y a certaines choses
6 qu'on ne peut pas dire devant tout le monde, car nous ne connaissons pas ce que
7 tout le monde pense. Il nous faut surtout être brefs et confisquer tous les téléphones
8 portables. Ceux qui veulent rester, qu'ils restent. Ceux qui ne veulent pas rester
9 qu'ils s'en aillent. Et c'est tout. Si nous nous comportons mal... en tant que militaires,
10 nous avons des tâches à accomplir et laissez-nous l'accomplir. Si c'est à votre niveau,
11 nous pouvez le faire. C'est pas à vous de donner de... de l'ordre... des ordres.
12 Écoutez très bien ce que je viens de vous dire.

13 Demande aux éléments de reprendre leurs postes et ce que tu aimerais dire, nous
14 allons le dire au chef. Certaines personnes qui sont ici n'ont pas l'intention de rester
15 avec nous. Cette nuit, elles vont se retirer dans les différents quartiers. »

16 M. SUZUKI (interprétation) : [11:59:49]

17 Q. [11:59:49] Monsieur Dawili, dans cette vidéo, vous avez vu M. Yagouzou... Non, je
18 recommence, est-ce que vous connaissez la personne qu'on voyait au début de la
19 vidéo ?

20 R. [12:00:07] Je le vois, je le reconnais.

21 Q. [12:00:18] Dans cette vidéo, M. Yagouzou explique les opérations aux nouvelles
22 recrues — il s'agit de l'établissement d'une base — et M. Yekatom intervient.
23 Est-ce que c'est exact ?

24 R. [12:00:34] C'est ce que vous vous regardez, c'est exact.

25 Q. [12:00:45] Et M. Yekatom est préoccupé car il y a un civil qui donne des ordres à
26 ses recrues par opposition à un FACA ; est-ce bien exact ?

27 R. [12:01:04] Ça a été clair, Monsieur, c'est dans la vidéo.

28 Q. [12:01:15] Merci, Monsieur Dawili.

1 Et en tant que FACA, est-ce que vous êtes d'accord... Non, je vais reformuler. Je vais
2 reformuler : en tant que FACA, est-ce que vous étiez préoccupé que des informations
3 relatives aux opérations soient transmises par téléphone, qu'il y ait des fuites au sujet
4 de ces informations par téléphone ?

5 R. [12:01:59] La question, j'ai pas bien saisi ici.

6 Q. [12:02:10] C'est de ma faute, Monsieur le Président, je vais reformuler car elle
7 n'avait pas été bien formulée.

8 En tant que FACA, est-ce que vous êtes d'accord pour dire que des informations
9 relatives à des opérations ne devraient pas être discutées ainsi devant de nouvelles
10 recrues ? Vous êtes d'accord ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:40] Monsieur
12 Vanderpuye.

13 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:02:44] Aucune valeur probante, peu importe
14 s'il est d'accord ou pas d'accord. S'il s'agit d'une pratique, bon, cela... C'est peut-être
15 vrai, mais ce n'est pas la question.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:53] Écoutez, écoutez,
17 moi, je ne serais pas aussi sévère.

18 Q. [12:03:01] Si vous étiez responsable des nouvelles recrues, Monsieur, est-ce que
19 vous vous seriez adressé à ces nouvelles recrues comme cela ?

20 R. [12:03:12] Si moi je suis le responsable ?

21 Q. [12:03:21] Oui, tout à fait.

22 R. [12:03:25] On leur donne de l'ordre pour ne pas piller et voler et faire des trucs-là,
23 faire... faire des bêtises ; c'est ça la question ?

24 Q. [12:03:45] Donc, le fait de fournir à des nouvelles recrues des informations
25 raisonnables, est-ce que vous l'auriez fait ou est-ce que vous l'avez fait lorsque vous
26 étiez responsable de nouvelles recrues, par le passé ?

27 R. [12:03:59] Oui.

28 Q. [12:04:00] Bien.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:04] Maître Dimitri, je ne
2 pense pas que ce soit d'une valeur, d'une pertinence extrême, mais si vous voulez
3 prendre la parole.

4 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:04:18] Non, je voudrais juste ajouter :vous avez
5 utilisé le terme « raisonnable », « sensible », mais ça a été traduit en français par
6 « raisonnable », ce n'est pas la même connotation. Donc, la réponse n'a pas la même
7 valeur.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:36] Oui, c'est vrai. Alors,
9 quel serait le terme français exact ?

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:04:43] Des informations sensibles..
11 sensibles (*dit l'interprète de la cabine française*).

12 M^e Dimitri : [12:04:43] Sensibles.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:53] Alors, est-ce que
14 nous pourrions faire une autre tentative ?

15 Q. [12:04:54] Dans votre carrière, en tant qu'officier des FACA, Monsieur, vous avez
16 parlé aux nouvelles recrues, vous les avez... vous leur avez enseigné ; est-ce que vous
17 leur fournissiez des informations sensibles telles que ceux-ci ?

18 R. [12:05:15] En tant qu'officier, sous-officier, en tant que militaire, en tant qu'un chef,
19 oui, des informations de ne pas aller prendre, de tuer. Bon, ça, c'est un ordre... C'est
20 un ordre précisé par un chef, soit avant l'attaque, ne pas tirer pour... sur les
21 populations civiles, soit... Oui, ça, c'est une instruction. C'est pas une information,
22 mais c'est une instruction pour éviter de croire ce que je viens d'entendre. Et même si
23 je suis à leur place, je peux... je dois faire le même.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:06:12] Est-ce que nous
25 pouvons poursuivre, s'il vous plait, Monsieur Suzuki ?

26 M. SUZUKI (interprétation) : [12:06:16] Merci, Monsieur le Président.

27 Q. [12:06:18] Et merci à vous, Monsieur Dawili. Alors, dans le groupe à Yamwara, les
28 chefs des différentes sections étaient des FACA ou un FACA, n'est-ce pas ?

1 R. [12:06:36] Oui.

2 Q. [12:06:50] Merci. Je vais poursuivre, Monsieur Dawili, et je vais donc maintenant
3 aborder le sujet de votre départ de Yamwara. Alors, donc votre avancée jusqu'au...
4 jusqu'à l'accès du PK 9, de l'axe PK 9-Mbaïki... Enfin, la raison pour cela, c'était que
5 vous... il fallait sécuriser la zone et chasser les Séléka de cette zone ; est-ce bien
6 exact ?

7 R. [12:07:38] Exact.

8 Q. [12:07:49] Et vous avez également dit dans votre déclaration de témoin, vous avez
9 dit que la vie était assez difficile à Yamwara, parce qu'il y avait de nombreux
10 éléments qui rejoignaient... qui se ralliaient. Donc, j'ai une autre question : une autre
11 raison qui explique votre départ, c'est qu'il était difficile d'obtenir suffisamment de
12 nourriture pour les éléments ; est-ce bien exact ?

13 R. [12:08:17] Exact.

14 Q. [12:08:26] Et, est-ce que vous vous souvenez d'une réunion qui a eu lieu à
15 Yamwara au cours de laquelle le capitaine Kamezolaï avait suggéré qu'il fallait que
16 le groupe quitte Yamwara parce qu'il n'y avait pas suffisamment de nourriture ?
17 Vous vous souvenez de cette réunion ?

18 R. [12:08:48] Oui.

19 Q. [12:08:57] Merci, Monsieur Dawili.

20 Et dans votre déclaration de témoin, vous avez dit que vous êtes parti de l'école et
21 que vous avez attaqué PK... le PK 9, Sékia et... Ndangala. Il s'agit du paragraphe 37.
22 Alors, pour que tout soit bien clair, Monsieur le témoin, alors outre le... le combat à
23 PK 9, il n'y a pas eu de combats ni à Sékia ni à Ndangala ; est-ce bien exact ?

24 R. [12:09:35] Oui, je viens de vous dire : nous quittons Yamwara, sortie au niveau de
25 Sékia, et pour aller au niveau de PK9 on n'a pas de résistance et c'est arrivé au
26 niveau de PK 9, là-bas, il y a un peu de résistance. Et après, nous prenons route
27 Ndangala, Kapou et... et cetera.

28 M. SUZUKI (interprétation) : [12:10:33] Excusez-moi, il y a un petit problème de

1 compte rendu d'audience, il semblerait qu'il soit gelé. Donc, je vais... je vais vérifier.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:44] Non, non, je pense
3 qu'il n'y a plus de problème, il fonctionne à nouveau.

4 M. SUZUKI (interprétation) : [12:10:50] Merci, Monsieur le Président.

5 Q. [12:10:55] Monsieur le témoin, pour que tout soit absolument clair, il n'y a pas eu
6 de combats à Sékia et il n'y a pas eu de combats à Ndangala. C'est cela, n'est-ce
7 pas ? C'est exact ?

8 R. [12:11:06] C'est exact.

9 Q. [12:11:38] Il y a un certain nombre de témoins qui ont dit que la majorité des
10 éléments était cantonnée... cantonnée — en français dans le texte — à Sékia. Est-ce
11 que vous pouvez confirmer cela ?

12 R. [12:11:58] Oui.

13 Q. [12:12:10] Il y a un autre témoin qui a dit que lorsque le groupe était basé à Sékia,
14 à partir du moment où il a été basé à Sékia, il y a de nombreux chefs qui
15 fondamentalement ont abandonné le groupe, qui sont allés vivre chez eux et les
16 éléments se sont dispersés ; est-ce bien exact ? Est-ce que vous êtes d'accord avec
17 cela ?

18 R. [12:12:38] À cette époque, moi je suivais Pissa et Mbaïki. Tout ce qui se passe,
19 clairement je ne connais pas.

20 Q. [12:12:54] Pas de problème, Monsieur le témoin.

21 M. SUZUKI (interprétation) : [12:13:03] Est-ce que nous pourrions prendre
22 l'intercalaire 47 de la Défense ?

23 Nous allons montrer cela à partir de notre rangée, CAR-OTP-2055-2610.

24 La transcription CAR-OTP-2122-2271.

25 L'horodatage va de 02 min 51 à 3 min 17.

26 *(Diffusion de la vidéo)*

27 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2055-2610*
28 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*

1 *française.]*

2 « Reporter : Leur objectif est un poste de garde tenu par des combattants séléka, l'ex-
3 rébellion à majorité musulmane. Sous la pression internationale, le Président
4 Djotodia qu'ils ont porté au pouvoir vient de démissionner et Bangui est en plein
5 chaos. À ce stade, le capitaine Souleman et ses hommes continuent de tenir la
6 position alors même que les généraux séléka sont déjà en fuite. »

7 M. SUZUKI (interprétation) : [12:14:40]

8 Q. [12:14:40] Monsieur le témoin, dans un premier temps, est-ce que vous connaissez
9 la personne... que nous avons vue à l'écran ? Le capitaine séléka, vous le connaissez ?

10 R. [12:14:55] Je le connaissais pas, mais j'ai... j'entends parler leurs noms.

11 Q. [12:15:10] Et si je vous dis le nom de Souleman Daouda, est-ce que cela vous
12 rafraîchit la mémoire ?

13 R. [12:15:18] Oui, je dis, je les connais leurs noms, mais physiquement, comme ça, je
14 les connais pas.

15 M. SUZUKI (interprétation) : [12:15:33] Est-ce que l'on pourrait diffuser cela
16 depuis 6 min 42 s jusqu'à 7 min 45 ?

17 *(Diffusion de la vidéo)*

18 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2055-2610*
19 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
20 *française.]*

21 « Reporter : Nous reprenons la route. Souleman nous emmène saluer une de ses
22 vieilles connaissances. Surprise : c'est le caporal-chef Rhombot fraîchement rasé. Les
23 deux hommes qui se tiraient dessus, il y a six semaines, se retrouvent à l'hôpital. Ils
24 se connaissent en fait depuis des années. La femme de Rombhot est malade et ce
25 dernier se démène pour lui trouver des médicaments. »

26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:16:23] *(Correction de l'interprète)*
27 horodatage, jusqu'à 7 min 5 s.

28 M. SUZUKI (interprétation) : [12:16:39]

1 Q. [12:16:39] Monsieur le témoin, est-ce que vous étiez informé de la réconciliation
2 entre M. Yekatom et le capitaine de la Séléka, Soulemane Daouda ?

3 R. [12:16:55] Oui, je suis informé.

4 Q. [12:17:15] Monsieur le témoin, je vais vous montrer un document.

5 M. SUZUKI (interprétation) : [12:17:24] Intercalaire 49 de la Défense, est-ce que vous
6 pourriez l'afficher ? CAR-OTP-2094-7793... ou 7703. Et il ne s'agit pas d'un document
7 qui devra être montré au public.

8 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

9 Merci, Madame la greffière d'audience.

10 Est-ce que vous pourriez agrandir, s'il vous plaît, la première rangée... la première
11 ligne ?

12 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

13 Merci.

14 Q. [12:18:25] Monsieur le témoin, il s'agit d'une liste de numéros de téléphone, et
15 vous voyez en haut « Soulemane Daouda ». Et il y a un numéro de téléphone, son
16 numéro de téléphone.

17 Je vais vous montrer un autre document et ensuite je vous poserai une question.

18 M. SUZUKI (interprétation) : [12:18:45] Alors, 37... onglet de la Défense, CAR-D29-
19 0004-2593. Et ce n'est pas un document qu'il faut afficher publiquement, Madame la
20 greffière d'audience.

21 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

22 Q. [12:19:07] Monsieur le témoin, voilà tous les appels téléphoniques entre Rodrigue
23 Momokama et Soulemane Daouda en 2014.

24 Cela commence en janvier 2013. Donc, vous voyez le 12 janvier 2014. Cela commence
25 en 2014 *(se reprend l'interprète)*.

26 Donc, voilà la question que j'aimerais vous poser : est-ce que vous saviez que
27 Momokama était en contact avec le capitaine de la Séléka basé au PK 9 en
28 janvier 2014 et à partir du mois de janvier 2014 ?

1 R. [12:20:00] Pour leurs contacts téléphoniques, je ne suis pas au courant, parce que
2 c'est lui, il est à l'époque, il est chef. Moi, je suis au niveau de Pissa et Mbaïki, si je me
3 trompe pas. Je suis pas au courant de leurs appels téléphoniques. Je suis pas au
4 courant.

5 Q. [12:20:27] Aucun problème, Monsieur le témoin.

6 Merci.

7 M. SUZUKI (interprétation) : [12:20:31] Donc, vous pouvez enlever le document de
8 l'écran.

9 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:20:35] Le document sera
11 versé au dossier ?

12 Donc, une fois de plus, je dirais que...

13 Bon, je ne sais pas quelle est la valeur probante, élevée ou faible, de ce type de
14 document.

15 M. SUZUKI (interprétation) : [12:20:54] Merci, Monsieur le Président.

16 Q. [12:20:57] J'ai une dernière question à... au sujet du PK 9, Monsieur Dawili.

17 Vous avez dit, au paragraphe 44 de votre déclaration de témoin, que le point de
18 contrôle de PK 9... qu'à ce point de contrôle, il n'y avait pas de gendarmes présents.

19 Alors, voici quelle est ma question : le point de contrôle de PK 9... de PK 9 se trouvait
20 juste en face de la concession Pissmiss, n'est-ce pas ?

21 R. [12:21:34] Oui.

22 Q. [12:21:40] Merci.

23 J'aimerais vous poser quelques questions au sujet de Pissa, maintenant, Monsieur
24 Dawili.

25 Le FETA de Bérengo, c'était un... un centre d'entraînement militaire dans la zone de
26 Pissa, n'est-ce pas ?

27 R. [12:22:09] Oui.

28 Q. [12:22:10] Et lorsque vous étiez basé à Pissa, est-ce que vous vous souvenez que

1 les locaux de cette zone se plaignaient de ce... des... des recrues de FETA de Berengo
2 qui pillaient, qui commettaient des crimes dans la zone ?

3 R. [12:22:40] Vous pouvez reprendre, reposer la question ?

4 Q. [12:22:46] Oui, bien sûr.

5 Lorsque vous étiez basé à Pissa, est-ce que vous vous souvenez que les locaux... les
6 habitants locaux de Pissa se plaignaient au sujet du fait que les recrues ATFETA de
7 Bengo (*phon.*) pillaient dans la zone, dans la zone de Pissa ?

8 R. [12:23:28] Oui.

9 Q. [12:23:30] Merci.

10 Et alors, vous étiez préoccupé à l'époque que les recrues mettent leurs... mettent les...
11 les uniformes militaires et faisaient semblant de faire partie des Anti-balaka et de
12 commettre des crimes ; est-ce exact ?

13 R. [12:23:56] À l'époque où on était en Pissa, on dépassait même jusqu'au niveau de
14 Bérengo. Les FETA, des... ceux qui n'ont... Des... des Séléka qui sont des chrétiens, ils
15 l'ont, eux, resté. C'est des musulmans qui ont fui et ils se fait déguiser et partis dans
16 la nature. Et il y a l'autre qu'il rejoint (*fin de l'intervention inaudible*).

17 Q. [12:24:40] Et lorsque vous dites : « Ils se sont déguisés. », vous voulez dire qu'ils
18 avaient mis leurs uniformes militaires ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:24:48] Oui, mais les
20 orateurs parlaient en même temps. Les interprètes nous ont dit que la réponse n'était
21 pas claire. Donc je ne sais pas, essayez de demander des précisions ou passez à votre
22 question suivante.

23 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

24 M. SUZUKI (interprétation) : [12:25:39] Excusez-moi, Monsieur le Président, je vais
25 passer à autre chose.

26 Je... Apparemment, le français est suffisamment clair.

27 Q. [12:25:47] Monsieur Dawili, lorsque vous avez dit « ils se sont déguisés », ce que
28 vous vouliez dire, c'est qu'ils ont mis leurs uniformes militaires ; c'est cela ?

1 R. [12:25:58] Oui.

2 Q. [12:26:07] Est-il exact qu'ils faisaient semblant d'être des Anti-balaka ?

3 R. [12:26:17] Ils faisaient semblant d'être... d'être séléka. Au début, ils voulaient pas
4 montrer aux gens qu'il est des Séléka et ils s'étaient déguisés.

5 Q. [12:26:41] Excusez-moi, Monsieur Dawili, vous pourriez préciser, s'il vous plaît ?
6 Ils faisaient semblant d'être des Anti-balaka, c'est cela ? C'étaient des Séléka, mais
7 lorsque les Séléka sont partis, ils ont mis des uniformes et ils faisaient semblant
8 d'être des Anti-balaka ; c'est exact ?

9 R. [12:27:01] Oui, ils s'étaient déguisés et il y a l'autre qui est un des membres,
10 d'autres membres qui nous aient délivrés. Et ils faisaient... un faisait donc partie de
11 ceux-là.

12 Q. [12:27:47] Merci, Monsieur Dawili.

13 Dans votre déclaration de témoin, vous dites... Vous parlez de faux Anti-balaka qui
14 dressaient des postes de contrôle illégaux sur l'accès... sur l'axe — pardon — lorsque
15 de nouvelles zones étaient atteintes par le groupe.

16 Lorsque vous faites référence à ces « faux Anti-balaka », vous faites référence à des
17 personnes qui font semblant d'être des Anti-balaka qui dressent des postes de
18 contrôle pour extorquer les gens qui passaient par là ; est-ce bien exact ?

19 R. [12:28:45] Voilà, c'est la question à laquelle que j'ai... bien claire à vous éclaircir.

20 À l'époque, quand on... quand on pille la zone, des faux Anti-balaka et des Séléka
21 qui s'étaient déguisés et se faire partie d'être des Anti-balaka qu'il se met des
22 barrières illégaux à chaque poste ou à chaque route, hein, qu'on est en train de
23 récupérer. Voilà, c'est ça. Donc, l'effectif augmente de nouveau en nouveau, des
24 faux-Anti et eux, des Séléka qui se fait déguisés pour se faire semblant d'être Anti-
25 balaka. Oui, c'est ça.

26 Q. [12:29:21] Merci, Monsieur Dawili.

27 Et dans votre déclaration de témoin, vous faites référence à un incident. Vous parlez
28 d'un incident où vous avez puni un homme qui avait dressé un poste de contrôle

1 illégal. Et cela, ça s'est passé près du village de Boali ; est-ce exact ?

2 R. [12:29:44] Ouais.

3 Q. [12:29:46] Et est-ce que vous vous souvenez que cet homme, c'était un homme du
4 coin, c'était un homme âgé, de cette zone et c'était un ancien FACA ; vous vous
5 souvenez de cela ?

6 R. [12:30:02] Non, bon, à l'époque, c'est pas... c'est pas un ancien FACA, que je dis,
7 chaque moment qu'on a pris le contrôle des postes, des faux Anti-balaka qui dirigent
8 des barrières illégaux, et c'est au niveau de PK 55, 55, que je l'ai trouvé avec des
9 barrières illégaux et je l'ai fouetté. C'est ça que j'ai fait, c'est ce que je dis, je l'ai puni.

10 Q. [12:30:37] Et pour que tout soit bien clair, alors, c'est Boyali et non pas Boali, je
11 m'adresse à ceux qui dressent le compte rendu d'audience.

12 R. [12:30:59] Oui, Boyali, c'est avant Pissa. À l'époque, il y a beaucoup de barrières.

13 Q. [12:31:14] Merci. Et dans votre déclaration de témoin, vous dites que vous
14 puniriez les commandants de ceux qui étaient responsables d'avoir installé ces
15 postes de contrôle illégaux, donc, les dirigeants de ces faux Anti-balaka ; est-ce que
16 c'est exact ?

17 R. [12:31:32] Exact.

18 Q. [12:31:37] Merci, Monsieur le témoin.

19 M. SUZUKI (interprétation) : [12:31:48] Je vous prie d'afficher, Madame la greffière
20 d'audience, le document qui se trouve à l'onglet 7, CAR-D29-0002-0086.

21 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

22 Q. [12:32:14] Monsieur le témoin, je vais vous donner lecture d'un extrait de ceci, qui
23 est un reportage à la radio sur radio Ndeke Luka du 15 avril 2014. J'en donne lecture
24 en français : (*intervention en français*) « Les faux Anti-balaka constituent un danger
25 pour le retour à la paix et à la sécurité en RCA. C'est la déclaration faite par Alfred
26 Rombhot, responsable des Anti-balaka de l'Ombella M'Poko et de la Lobaye. Il a
27 présenté ce lundi aux autorités locales de Mbaïki six hommes se réclamant des Anti-
28 balaka ainsi que cinq armes de chasse et une dizaine d'armements rudimentaires à la

1 résidence du préfet de la Lobaye. »

2 (*Interprétation*) Ma question, Monsieur le témoin, est la suivante : est-ce que vous
3 vous souvenez d'un incident aux alentours de cette date où un groupe d'Anti-balaka
4 commandé par Cyril Zokia (*phon.*) a été arrêté par les éléments de M. Yekatom ?

5 R. [12:33:50] Au Sékia.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : [12:33:57] Ça ne semble pas
7 très clair.

8 Q. [12:34:02] Est-ce que vous vous souvenez d'un incident quelconque, d'un
9 incident ? Est-ce que ça vous rappelle quelque chose, ce qui vient de vous... être dit
10 par l'avocat ?

11 R. [12:34:14] Un incident qui se serait déroulé au niveau de Sékia puisque la question
12 à laquelle il vient de me poser, je n'ai pas bien saisi.

13 M. SUZUKI (*interprétation*) : [12:34:32] Je peux préciser, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : [12:34:36] Je ne peux pas vous
15 dire, Monsieur Suzuki, si vous pensez que c'est l'incident, dites-le au témoin.

16 M. SUZUKI (*interprétation*) : [12:34:47] Merci, Monsieur le Président.

17 Q. [12:35:01] Monsieur Dawili, l'incident s'est déroulé dans le secteur de Boda ; est-ce
18 que ça vous rappelle quelque chose ?

19 R. [12:35:12] Oui, Boda, oui.

20 Q. [12:35:18] Est-ce que vous vous souvenez que les hommes de M. Yekatom ont
21 arrêté Cyril Zopia (*phon.*) et d'autres faux Anti-balaka dans le secteur de Boda ? Est-
22 ce que vous vous souvenez de cet incident ?

23 R. [12:35:33] Ouais.

24 Q. [12:35:34] Merci, Monsieur le témoin.

25 Il est exact de dire que dans le régime de la Séléka, la police et la gendarmerie étaient
26 essentiellement détruits par les Séléka dans la préfecture de Lobaye ? Est-ce que c'est
27 exact ?

28 R. [12:36:06] Oui.

1 Q. [12:36:08] Et une partie de votre devoir, dans le groupe de M. Yekatom, était
2 d'aider la gendarmerie et de faire office de forces de l'ordre, pour ainsi dire ; est-ce
3 que c'est exact ?

4 R. [12:36:24] Oui.

5 Q. [12:36:33] Merci.

6 J'ai quelques questions au sujet de Kapou maintenant.

7 Dans votre déclaration, vous dites que vous avez été envoyé à Kapou par
8 M. Yekatom pour protéger les Peul, en raison du conflit ethnique entre chrétiens et
9 musulmans.

10 Et ma question est la suivante : les Peul à Kapou se rendaient à Kapou en
11 provenance de Boali et fuyaient les violences à Boali ; est-ce que c'est exact ?

12 R. [12:37:29] Exact.

13 Q. [12:37:30] Et dans votre déclaration, vous dites que Yekatom vous a envoyé parce
14 que vous étiez courageux.

15 Voici ma question : c'est un travail risqué et dangereux parce que la population
16 locale avait beaucoup d'animosité vis-à-vis des Peul ; est-ce que c'est exact ?

17 R. [12:37:53] Oui.

18 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

19 Q. [12:38:29] Monsieur Dawili, vous étiez ComZone de Kapou, à un moment donné.
20 Est-ce que vous pouvez confirmer qu'avant la démission du Président Djotodia... ?

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:38:54] L'interprète n'a pas saisi la
22 question du... de l'avocat. Pourriez-vous lui demander de répéter ?

23 M. SUZUKI (interprétation) : [12:39:07] Excusez-moi, je vais reposer la question, elle
24 n'était pas claire.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:39:12] Allez-y.

26 M. SUZUKI (interprétation) : [12:39:14] Toutes mes excuses.

27 Q. [12:39:17] Avant la démission du Président Djotodia, M. Yekatom n'avait pas
28 d'éléments basés à Kapou ; est-ce que c'est exact ?

1 R. [12:39:25] Exact.

2 Q. [12:39:34] Il n'y a pas une base à Kapou qui s'appelle Kopiada (*phon.*) ; elle n'existe
3 pas, n'est-ce pas ?

4 R. [12:40:00] Oui.

5 Q. [12:40:00] Et Habib Beina n'avait jamais été responsable d'une base anti-balaka à
6 Kapou ; est-ce que c'est exact ?

7 R. [12:40:15] Oui.

8 Q. [12:40:16] Et il n'existe pas d'éléments appelés Habib ou Habi qui étaient
9 responsables d'une base anti-balaka à Kapou ; est-ce que c'est exact ?

10 R. [12:40:41] Habib, après la mort de Ouandjio, à Boda, c'est là où il devient l'adjoint
11 de, directement, de Yekatom. Et auparavant, il n'y a pas de base qui existe là-bas
12 sous commandement de l'Habib Beina.

13 Q. [12:41:06] Merci, Monsieur le témoin. Et même après le décès de M. Ouandjio,
14 Habib Beina n'a jamais été responsable d'une base anti-balaka à Kapou ?

15 R. [12:41:24] Non, il n'est... il n'est pas cantonné ici. Il est l'adjoint... l'adjoint du boss.
16 Donc, ça veut dire qu'il l'envoie sûrement, il m'envoie là-bas, à Kapou pour protéger
17 les Peul.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:41:52] Je lis... Je vois ici
19 l'interprétation « M. Narantsetseg ».

20 Comme nous connaissons M. Narantsetseg très bien, conseil pour les victimes, je ne
21 le vois pas ici. Ce n'est pas important pour l'affaire, mais je le dis simplement parce
22 que ça a attiré mon attention.

23 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:42:02] (*Intervention non interprétée*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:42:07] Ça n'a pas de
25 changement.

26 Oui, Maître Dimitri.

27 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:42:16] La première partie de la réponse du témoin
28 n'a pas été interprétée en anglais. Il a dit, lorsque la question a été posée sur... Après

1 le décès de Ouandjio, est-ce que Habib Beina était basé à... à Kapou ? Il a dit : « Non,
2 il n'est pas cantonné. » Puis, il a expliqué, et cetera.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:42:42] Oui, j'avais compris
4 les choses de la sorte. Je pense que ça pose pas de problème.

5 Maître Suzuki.

6 M. SUZUKI (interprétation) : [12:42:53] Merci, Monsieur le Président.

7 Q. [12:43:14] Je vais passer à autre chose, j'ai quelques questions sur Mbaïki,
8 Monsieur le témoin.

9 Pouvez-vous confirmer que, lorsque le groupe a atteint Mbaïki, il n'y avait pas de
10 combat là-bas non plus ?

11 R. [12:43:29] Oui, non plus.

12 Q. [12:43:36] Et au paragraphe 47 de votre déclaration, vous dites que les Séléka
13 s'étaient enfuis ou avaient rejoint la population civile. Lorsque vous dites « s'étaient
14 mêlés à la population civile », est-ce que vous voulez dire qu'ils sont retournés parmi
15 la population civile de Mbaïki ?

16 R. [12:44:03] Oui, en notre présence, eux, ils s'est faire, et il est tenu (*phon.*) et rallié le
17 milieu civil, la population civile musulman.

18 Q. [12:44:23] Et certains des Séléka qui sont rentrés parmi les civils étaient des
19 habitants de Mbaïki ; n'est-ce pas ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:44:37] Monsieur
21 Vanderpuye.

22 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:44:42] Moi, je pense que nous sommes ici
23 dans le domaine des conjectures et très loin de ce que le témoin pourrait savoir sans
24 fondement.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:44:51] Oui, il peut nous
26 donner...

27 Q. [12:44:53] Lorsque vous dites « oui », Monsieur le témoin, Monsieur Dawili, d'où
28 avez-vous ces informations ? Quelle est votre source d'information, quand vous dites

1 « oui » ?

2 R. [12:45:05] L'information, en venant, les... les... les Séléka qui sont cantonnés
3 attendent que nous sommes en... en route pour aller à Mbaïki, ils se sont enfuis, et
4 l'information a été par la population, par la population, oui. L'information... les...
5 c'est la population qui nous a informés.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:45:30] Merci.

7 Maître Suzuki.

8 M. SUZUKI (interprétation) : [12:45:49]

9 Q. [12:45:49] Au paragraphe 44 de votre déclaration, vous dites qu' « à Mbaïki, nous
10 collaborions avec les gendarmes ». Est-il vrai que vous les avez aidés dans leur
11 tentative de maintenir l'ordre à Mbaïki ?

12 R. [12:46:11] Oui.

13 Q. [12:46:16] Merci. Et d'une manière générale, M. Yekatom et son groupe
14 contactaient les gendarmes et cherchaient à leur faire regagner leur poste ; est-ce que
15 c'est exact ? Pas seulement à Mbaïki, à Pissa et tout le long de l'accès ; est-ce que c'est
16 exact ?

17 R. [12:46:43] Effectivement, c'est ce qu'ils ont fait.

18 Q. [12:46:48] Merci, Monsieur Dawili.

19 M. SUZUKI (interprétation) : [12:46:57] Monsieur le Président, je vais peut-être
20 demander...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:47:03] Oui, aucun
22 problème, nous en avons parlé avant.

23 Donc, Monsieur Dawili, cela conclut pour aujourd'hui votre témoignage.

24 Merci beaucoup pour vos efforts et votre patience.

25 Demain, nous reprendrons à 9 h 30.

26 Cela s'applique à toutes les personnes présentes dans la salle d'audience également.

27 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:47:32] Veuillez vous lever.

28 (*L'audience est levée à 12 h 47*)